

SEANCES DU VENDREDI 3 NOVEMBRE 1989
VERGADERINGEN VAN VRIJDAG 3 NOVEMBER 1989ASSEMBLEE
PLENAIRE VERGADERINGSEANCE DE L'APRES-MIDI
NAMIDDAGVERGADERING

SOMMAIRE:

COMMUNICATIONS:

Page 312.

1. Assemblée de l'Atlantique nord.
2. Cour d'arbitrage.
3. Evolution de l'économie agricole et horticole.

COMMISSION SPECIALE (Composition):

Page 313.

PROPOSITIONS DE LOI (Discussion):

Proposition de loi relative à l'interruption de grossesse, tendant à modifier les articles 348, 350 et 351 du Code pénal et à abroger les articles 352 et 353 du même code.

Proposition de loi relative à l'application des articles 350, 351, 352, 353 et 383 du Code pénal.

Proposition de loi modifiant les articles 350 à 353 du Code pénal relatifs à l'avortement (*Docs. nos 569-1 et 2*).

Proposition de loi modifiant les articles 348 et 350 à 353 du Code pénal et insérant un article 353*bis* dans le même code.

Ann. parl. Sénat de Belgique — Session ordinaire 1989-1990
Parlem. Hand. Belgische Senaat — Gewone zitting 1989-1990

INHOUDSOPGAVE:

MEDEDELINGEN:

Bladzijde 312.

1. Noordatlantische Assemblée.
2. Arbitragehof.
3. Evolutie van de land- en tuinbouwconomie.

BIJZONDERE COMMISSIE (Samenstelling):

Bladzijde 313.

VOORSTELLEN VAN WET (Beraadslaging):

Voorstel van wet betreffende de zwangerschapsafbreking, strekkende om de artikelen 348, 350 en 351 van het Strafwetboek te wijzigen en de artikelen 352 en 353 van hetzelfde wetboek op te heffen.

Voorstel van wet betreffende de toepassing van de artikelen 350, 351, 352, 353 en 383 van het Strafwetboek.

Voorstel van wet tot wijziging van de artikelen 350 tot 353 van het Strafwetboek betreffende de zwangerschapsafbreking (*Gedr. St. nrs. 569-1 en 2*).

Voorstel van wet tot wijziging van de artikelen 348 en 350 tot 353 van het Strafwetboek en tot invoeging van een artikel 353*bis* in hetzelfde wetboek.

Proposition de loi modifiant les articles 350 à 353 du Code pénal relatifs à l'avortement (*Docs. nos 594-1 et 2*).

Discussion générale (Reprise). — *Orateurs*: Mmes Mayence-Goossens, Lieten-Croes, rapporteurs, MM. Lallemand, Aerts, Henrion, Erdman, Baert, Barzin, Mme Herman-Michielsens, M. Arts, p. 313.

ORDRE DES TRAVAUX :

Page 333.

PETITIONS :

Page 334.

PROJET DE LOI (Dépôt) :

Page 334.

Projet de loi augmentant des crédits ouverts pour l'année budgétaire 1989 sur les budgets nationaux pour le financement de certaines dépenses se rapportant au transfert de compétences dans le cadre de la réforme des institutions.

INTERPELLATION (Demande) :

Page 334.

M. Bock au secrétaire d'Etat aux Affaires européennes et à l'Agriculture sur « la situation dangereuse provoquée par la brucellose dans la province de Luxembourg ».

Voorstel van wet tot wijziging van de artikelen 350 tot 353 van het Strafwetboek betreffende de zwangerschapsafbreking (*Gedr. St. nrs. 594-1 en 2*).

Algemene beraadslaging (Hervatting). — *Sprekers*: de dames Mayence-Goossens, Lieten-Croes, rapporteurs, de heren Lallemand, Aerts, Henrion, Erdman, Baert, Barzin, mevrouw Herman-Michielsens, de heer Arts, blz. 313.

REGELING VAN DE WERKZAAMHEDEN :

Bladzijde 333.

VERZOEKSCHRIFTEN :

Bladzijde 334.

ONTWERP VAN WET (Indiening) :

Bladzijde 334.

Ontwerp van wet houdende verhoging van voor het begrotingsjaar 1989 uitgetrokken kredieten op de nationale begrotingen voor de financiering van sommige uitgaven die verband houden met de overdracht van bevoegdheden in het kader van de hervorming van de instellingen.

INTERPELLATIE (Verzoek) :

Bladzijde 334.

De heer Bock aan de staatssecretaris voor Europese Zaken en Landbouw over « de zorgelijke toestand die als gevolg van de brucellose in de provincie Luxembourg is ontstaan ».

PRESIDENCE DE M. SWAELEN, PRESIDENT
VOORZITTERSCHAP VAN DE HEER SWAELEN, VOORZITTER

MM. Vannieuwenhuyze et Mouton, secrétaires, prennent place au bureau.

De heren Vannieuwenhuyze en Mouton, secretarissen, nemen plaats aan het bureau.

Le procès-verbal de la dernière séance est déposé sur le bureau.

De notulen van de jongste vergadering worden ter tafel gelegd.

La séance est ouverte à 14 h 45 m.

De vergadering wordt geopend te 14 h 45 m.

COMMUNICATIONS — MEDEDELINGEN

Assemblée de l'Atlantique nord — Noordatlantische Assemblée

M. le Président. — Le secrétaire général de l'Assemblée de l'Atlantique nord transmet au Sénat le texte des résolutions nos 204 à 212, adoptées à l'issue de la trente-cinquième session annuelle, qui s'est tenue à Rome du 6 au 9 octobre 1989.

De secretaris-generaal van de Noordatlantische Assemblée zendt aan de Senaat de tekst van de resoluties nrs. 204 tot 212, aangenomen door de Assemblée tijdens haar vijfendertigste jaarlijkse zitting, die werd gehouden te Rome van 6 tot 9 oktober 1989.

— Renvoi à la commission des Relations extérieures.

Verwezen naar de commissie voor de Buitenlandse Betrekkingen.

Cour d'arbitrage — Arbitragehof

M. le Président. — Par dépêche du 31 octobre 1989, la Cour d'arbitrage notifie au Président du Sénat, en application de l'article 77 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, la question préjudicielle posée par le tribunal de première instance séant à Bruxelles par jugement du 3 octobre

1989 en cause de Rennotte Alex contre la Fabrique d'église *Sint-Jan Evangelist* à Tervuren, la SA Immo Kraainem et l'Etat belge (numéro du rôle 155).

Overeenkomstig artikel 77 van de bijzondere wet van 6 januari 1989 op het Arbitragehof, heeft het Arbitragehof, bij dienstbrief van 31 oktober aan de Voorzitter van de Senaat kennis gegeven van de prejudiciële vraag gesteld door de rechtbank van eerste aanleg zetelende te Brussel, bij vonnis van 3 oktober 1989 in zake Rennotte Alex tegen de Kerkfabriek Sint-Jan Evangelist te Tervuren, de NV Immo Kraainem en de Belgische Staat (rolnummer 155).

— Pris pour notification.

Voor kennisgeving aangenomen.

Evolution de l'économie agricole et horticole

Evolutie van de land- en tuinbouweconomie

M. le Président. — Par dépêche du 31 octobre 1989, le secrétaire d'Etat aux Affaires européennes et à l'Agriculture transmet au Sénat, en exécution de la loi du 29 mars 1963 tendant à promouvoir la rentabilité de l'agriculture et son équivalence avec les autres secteurs de l'économie, le rapport sur l'évolution de l'économie agricole et horticole pour la période 1988-1989.

Bij dienstbrief van 31 oktober 1989 zendt de staatssecretaris voor Europese Zaken en Landbouw aan de Senaat, in uitvoering van de wet van 29 maart 1963 ertoe strekkende de rentabiliteit in de landbouw op te voeren en zijn gelijkwaardigheid met de andere sectoren van het bedrijfsleven te bevorderen, het verslag over de evolutie van de land- en tuinbouweconomie voor de periode 1988-1989.

— Il est donné acte de cette communication au secrétaire d'Etat aux Affaires européennes et à l'Agriculture.

Van deze mededeling wordt aan de staatssecretaris voor Europese Zaken en Landbouw akte gegeven.

BIJZONDERE COMMISSIE — COMMISSION SPECIALE

Samenstelling — Composition

De Voorzitter. — De Senaat moet de 22 leden en de 44 plaatsvervangers benoemen die deel zullen uitmaken van de bijzondere commissie belast met het onderzoek van de begrotingen voor 1990.

Le Sénat doit désigner les 22 membres et les 44 suppléants, qui feront partie de la commission spéciale chargée de l'examen des budgets pour 1990.

Ik heb de volgende kandidaturen ontvangen:

J'ai reçu les candidatures suivantes:

CVP: leden: de heren Aerts, Cooreman, Deprez, Didden, Weyts. Plaatsvervangers: de heren Bockstal, Cardoen, De Cooman, Deneir, Diegenant, Gijs, Ottenbourgh, Tant, Van Eervelt, Vanhaverbeke.

PS: membres: MM. de Wasseige, Hofman, Marchal, Paque, Mme Truffaut. Suppléants: MM. Collignon, Deghilage, Delloy, Grosjean, Henneuse, Hotyat, S. Moureaux, Mouton, Pécriaux, Taminiaux.

SP: leden: de heren De Bremaeker, De Loor, Egelmeers, Kenzeler. Plaatsvervangers: de heren Dufaux, Jan Leclercq, mevrouw Lieten-Croes, de heren Moens, Pataer, Schellens, Swinnen, Verschueren.

PRL: membres: M. de Clippele, Mme Delruelle-Ghobert, M. Hatry. Suppléants: MM. Barzin, Boël, Hasquin, Monfils, Petitjean, Vandenhaute.

PVV: leden: de heren Buchmann, Van Thillo. Plaatsvervangers: de heren Bosmans, De Backer, mevrouw Herman-Michielsens, de heer Sprockeels.

PSC: membres: MM. Pouillet, Wintgens. Suppléants: M. Bouchat, Mme Cahay-André, MM. de Seny, Evrard.

VU: lid: de heer Van Hooland. Plaatsvervangers: de heren Appeltans, Capoen.

Aangezien het aantal voorgedragen kandidaten gelijk is aan het aantal te begeven mandaten, verklaar ik de zoëven genoemde collega's verkozen tot lid en tot plaatsvervanger van de bijzondere commissie.

Le nombre des candidats présentés étant égal au nombre de mandats à pourvoir, je déclare élus membres et suppléants de cette commission spéciale, nos collègues dont je viens de citer les noms.

PROPOSITION DE LOI RELATIVE A L'INTERRUPTION DE GROSSESSE, TENDANT A MODIFIER LES ARTICLES 348, 350 ET 351 DU CODE PENAL ET A ABROGER LES ARTICLES 352 ET 353 DU MEME CODE

PROPOSITION DE LOI RELATIVE A L'APPLICATION DES ARTICLES 350, 351, 352, 353 ET 383 DU CODE PENAL

PROPOSITION DE LOI MODIFIANT LES ARTICLES 350 A 353 DU CODE PENAL RELATIFS A L'AVORTEMENT

PROPOSITION DE LOI MODIFIANT LES ARTICLES 348 ET 350 A 353 DU CODE PENAL ET INSERANT UN ARTICLE 353BIS DANS LE MEME CODE

PROPOSITION DE LOI MODIFIANT LES ARTICLES 350 A 353 DU CODE PENAL RELATIFS A L'AVORTEMENT

Reprise de la discussion générale

VOORSTEL VAN WET BETREFFENDE DE ZWANGERSCHAPSAFBREKING, STREKKENDE OM DE ARTIKELLEN 348, 350 EN 351 VAN HET STRAFWETBOEK TE WIJZIGEN EN DE ARTIKELLEN 352 EN 353 VAN HET ZELFDE WETBOEK OP TE HEFFEN

VOORSTEL VAN WET BETREFFENDE DE TOEPASSING VAN DE ARTIKELLEN 350, 351, 352, 353 EN 383 VAN HET STRAFWETBOEK

VOORSTEL VAN WET TOT WIJZIGING VAN DE ARTIKELLEN 350 TOT 353 VAN HET STRAFWETBOEK BETREFFENDE DE ZWANGERSCHAPSAFBREKING

VOORSTEL VAN WET TOT WIJZIGING VAN DE ARTIKELLEN 348 EN 350 TOT 353 VAN HET STRAFWETBOEK EN TOT INVOEGING VAN EEN ARTIKEL 353BIS IN HET ZELFDE WETBOEK

VOORSTEL VAN WET TOT WIJZIGING VAN DE ARTIKELLEN 350 TOT 353 VAN HET STRAFWETBOEK BETREFFENDE DE ZWANGERSCHAPSAFBREKING

Hervatting van de algemene beraadslaging

M. le Président. — Nous reprenons la discussion générale des propositions de loi relatives à l'interruption de grossesse.

Wij hervatten de algemene beraadslaging over de voorstellen van wet betreffende de zwangerschapsafbreking.

La parole est à Mme Mayence, rapporteur, pour un rapport oral sur les travaux des commissions réunies de la Justice et de la Santé publique et de l'Environnement.

Mme Mayence-Goossens, rapporteur. — Monsieur le Président, les commissions réunies de la Justice et de la Santé publique et de l'Environnement ont discuté, ce matin, de l'avis que le Conseil d'Etat a rendu, le 27 octobre 1988, à la demande du Président du Sénat, concernant le texte de la proposition de loi tel qu'adopté par les commissions réunies.

Le Conseil d'Etat déclare dans son avis que le terme « situation de détresse » employé à l'article 2 de la proposition de loi doit être supprimé. Le Conseil d'Etat considère que la notion de situation de détresse ne peut être définie de manière précise et objective et n'a donc aucune portée juridique.

Un membre de la commission rappelle qu'il avait adopté le même point de vue que le Conseil d'Etat tant lors de la discussion en commission que lors du débat en séance publique. Il eût donc été plus concret et plus clair de supprimer la notion de situation de détresse. Selon lui, pour le moment, tout est encore un peu voilé.

Le Conseil d'Etat dit encore indirectement que si la notion de situation de détresse est supprimée, l'objection selon laquelle le médecin est juge et partie devient sans objet: il ne lui restera plus qu'à constater, dès lors, la détermination de la femme. L'intervenant espère qu'un dialogue pourra s'instaurer afin de parvenir à un consensus aussi large que possible.

Un commissaire fait observer que la portée du terme « détresse » est équivoque. Ou bien ce concept implique qu'il existe des raisons justifiant la demande de la femme d'interrompre sa grossesse, et, dans ce cas, on est très proche de certains amendements déposés. Ou bien, le mot « détresse » a un autre sens et une portée purement subjective — la volonté profonde de la femme — et l'on doit alors constater une incohérence entre le texte de la proposition de loi et le développement. Sur ce point, l'avis du Conseil d'Etat donne raison à ceux qui critiquent le texte.

Du point de vue de la forme, puisque ce commissaire est hostile au contenu, deux solutions sont possibles: la première consiste à supprimer le mot « détresse »; la deuxième à maintenir la même notion en précisant toutefois que l'on entend par cette notion la volonté profonde et persistante de la femme.

Un autre commissaire rappelle qu'à son avis, trois conditions essentielles doivent être remplies, à savoir que la libération soit partielle, que la loi mentionne une indication morale pour éviter toute banalisation, que la femme ne soit pas seule dans sa décision et puisse avoir l'aide d'un médecin.

Un autre membre estime qu'il faut sortir des schémas classiques en matière de droit pénal et que, même si le contenu n'est pas objectivable, la notion de détresse doit être maintenue.

Lors de la discussion de la proposition de loi, certains orateurs ont comparé le problème de l'avortement à d'autres domaines du droit pénal. Or, le domaine en question est fondamentalement différent. En matière d'avortement, on veut sortir de la clandestinité et, d'une certaine manière, répertorier les femmes. Cela ne se fait ni en matière de fraude fiscale ni de vol.

Dans le domaine qui nous occupe actuellement, il serait inique de ne pas examiner tous les dossiers. C'est la raison pour laquelle l'intervenant propose la création d'un collège de contrôle.

Le même intervenant fait observer que le médecin peut facilement se retrancher derrière le secret professionnel et empêcher le juge d'obtenir toute information. C'est une raison de plus de faire preuve d'imagination en cette matière.

Un commissaire remarque que le Conseil d'Etat adopte deux arguments avancés par lui-même et par d'autres membres de son groupe, à savoir la portée de la notion de situation de détresse et l'inconstitutionnalité de la construction proposée au sujet de la compétence du médecin.

Le Conseil dit que la notion d'état de détresse n'a aucune portée juridique. Certains défenseurs de la proposition ne désirent pas non plus donner de portée juridique à cette notion. L'intervenant estime que la notion sert de ciment pour réunir deux groupes et ainsi obtenir une majorité en faveur de la proposition.

Les auteurs de celle-ci ont donné une portée morale à la notion de situation de détresse et ils insistent pour qu'elle soit maintenue dans la loi. L'intervenant rappelle qu'il a déjà souligné que cette portée morale fait défaut, elle aussi, d'après lui.

L'orateur suivant exprime sa conviction que le débat doit être mené autour de la notion fondamentale de situation de détresse: ou bien cette dernière est ramenée au droit de la femme de disposer d'elle-même ou bien il s'agit d'une situation conflictuelle entre deux valeurs de même ordre. Si l'avortement s'avère être l'unique solution, il s'agit d'une situation de détresse.

L'intervenant conçoit l'avis du Conseil d'Etat comme une invitation à clarifier les choses sur le plan juridique. Il rappelle la définition qu'il a proposée par voie d'amendement et qui n'est ni unilatérale ni absolue, définition basée sur un jugement de valeurs comparatif qui met en balance le droit à la vie d'un fœtus et le droit à une existence digne de ce nom pour la femme.

Selon un autre commissaire, l'avis du Conseil d'Etat ne renforce pas la position des adversaires de la proposition de loi. Si l'on suit cet avis, la proposition risque d'être plus radicale.

Faut-il suivre l'avis? Le commissaire n'est pas convaincu par l'argumentation développée par le Conseil d'Etat qui n'a peut-être pas bien compris la portée exacte de la proposition de loi. Le Conseil tire des conclusions sur le contenu de la proposition à partir de déclarations isolées faites en commission; il ne s'en tient pas au texte très clair adopté par la commission. Il en arrive ainsi à dire que l'état de détresse correspondrait à la détermination de la femme.

Le médecin doit vérifier deux éléments: premièrement, la cause, c'est-à-dire l'état de détresse, et deuxièmement, sa conséquence, la détermination de la femme. Il n'est donc pas exact de dire qu'il y a confusion entre l'état de détresse et la détermination. Ceci ressort d'ailleurs du texte même de l'article 350, 1^o, deuxième alinéa, qui prévoit deux conditions: l'état de détresse et la demande de la femme.

On peut comprendre que le Conseil d'Etat n'a pas tout à fait compris le sens réel de la proposition compte tenu du délai extrêmement court qui lui a été imparti.

Le commissaire formule encore les observations suivantes: dans le droit moderne, il y a, de plus en plus, une tendance et une volonté de tenir compte dans les textes des aspects pédagogiques.

Supprimer l'élément moral de cette proposition enlève du texte toute validation morale. C'est en retirer toute volonté pédagogique à l'égard des femmes qui doivent mesurer exactement la responsabilité qu'elles prennent en demandant l'interdiction volontaire de grossesse. Le Conseil d'Etat ne tient pas compte de cet aspect moderne du droit.

Il appartient au législateur d'élaborer la loi; il peut créer des conceptions, même si, jusqu'à présent, elles n'existent pas en droit pénal. Il est vrai que la notion de détresse n'est pas précise, mais il en est de même de bien d'autres notions, comme les bonnes mœurs, l'état de nécessité ou la légitime défense. Ces notions sont tellement subjectives qu'elles ont évolué avec le temps dans l'interprétation jurisprudentielle et doctrinale.

L'intervenant conclut que les auteurs ont toutes raisons de maintenir le texte tel qu'il a été adopté: il a, à la fois, une valeur pédagogique et explicative.

Je cède à présent la place à Mme Lieten qui développera la suite du rapport. (*Applaudissements.*)

De Voorzitter. — Het woord is aan mevrouw Lieten, rapporteur.

Mevrouw Lieten-Croes, rapporteur. — Ik zet dus de voorlezing van het verslag voort, mijnheer de Voorzitter.

Een commissielid betreurt dat de procedure het niet mogelijk maakt dat het advies van de Raad van State tot stand komt na een tegensprekelijk debat. Het lid betreurt ook dat de Raad bepaalde delen van de toelichting of uitspraken in de commissie los van mekaar citeert. Men dient het voorstel en het verslag in hun geheel in ogeschouw te nemen.

In het advies van de Raad zijn vier delen te onderscheiden: De verwijzing naar het advies van 1987 in verband met de bevoegdheid; De situatie van de geneesheer. Het is de stelling van de dieniers van het voorstel dat het aan de wetgever toekomt bepaalde elementen van een wettekst aan een jurisdictionele controle te onttrekken;

Een technische wijziging in artikel 350, 3^o;

De opmerkingen met betrekking tot de noodsituatie.

De Raad van State verwijst, om zijn stelling te staven, mede naar de *Handleiding bij de wetgevingstechniek*. Wat is de bedoeling van die handleiding? Het gaat, volgens de auteurs ervan, om aanbevelingen. Het is, luidens hun voorwoord, « niet de bedoeling de voorgestelde regels en formules als de enig juiste voor te schrijven ».

Het commissielid verwijst naar wat hij reeds bij de bespreking van het voorstel heeft verklaard over de klassieke rechtvaardigingsgronden, waarbij een onderscheid moet worden gemaakt tussen de wettelijk omschreven rechtvaardigingsgronden en andere die door de rechtspraak en de rechtsleer zijn ontworpen. De rechtsleer maakt het onderscheid tussen materiële en subjectieve rechtvaardigingsgronden. Het lid gaat er van uit dat de persoonlijke benadering van de betrokkene in ogenschouw moet worden genomen. Zoals reeds gezegd, wordt in het voorstel een nieuwe constructie ingevoegd. Het is juist dat die constructie niet onder te brengen is in de klassieke rechtvaardigingsgronden.

Uit de lectuur van artikel 350, 1^o, eerste lid, blijkt duidelijk dat de globaliteit van de constructie een totale rechtvaardigingsgrond uitmaakt. Het is duidelijk dat wanneer aan de formele voorwaarden niet is voldaan, er wel degelijk sprake van een misdrijf is. Dat blijkt overigens uit het voorgestelde artikel 351.

Het is verwonderlijk dat de Raad van State die bepaling niet in zijn geheel in ogenschouw heeft genomen. Het is voorts onbegrijpelijk dat de Raad van State de vaste wil van de vrouw en de noodsituatie als synoniemen beschouwt. In de noodsituatie zijn er een reeks niet eenduidige elementen die leiden naar de weigering om de zwangerschap uit te dragen. Die weigering is aanleiding tot een vraag die moet worden voortgezet in de vaste wil, welke door de geneesheer moet worden vastgesteld. Tegelijk moet de noodsituatie door de geneesheer worden geapprecieerd.

Spreeker concludeert dat het advies van de Raad van State nuttig is. Het noodzaakt de voorstanders van het voorstel, naar buiten uit, nog meer duidelijk te maken wat de werkelijke inhoud van het voorstel is.

Un commissaire rappelle que, selon le texte de la proposition de loi et d'après les explications données en commission, la situation de détresse ne peut être appréciée que par la femme. Il ne s'agit pas d'une notion objective, mais d'une notion subjective. La proposition revient à l'organisation sanitaire et administrative de l'avortement. Il faut que la population le sache.

Un autre commissaire regrette qu'un avis urgent ait été demandé au Conseil d'Etat. L'avis est donc inévitablement schématique.

Le même commissaire fait observer que l'hypothèse de la contrariété à la Constitution n'ait pas été retenue par le Conseil d'Etat.

La lecture de l'avis permet de relever deux imperfections: l'une de fait, l'autre de droit. En effet, l'avis méconnaît l'ensemble de la proposition de loi; de plus, le Conseil d'Etat analyse mal le mécanisme législatif prévu par la proposition de loi.

L'avortement sort du droit pénal aux deux conditions prévues. La proposition donne des instructions au médecin, qui n'est pas nécessairement inerte.

Selon l'article 9 de la Constitution, il appartient au législateur, seul, de décider quelles sont les conditions constituant une infraction pénale. Le législateur peut aussi définir, à propos d'une infraction déterminée, un domaine où cette infraction n'existe pas. C'est ce que fait la proposition.

C'est une erreur de la part du Conseil de laisser penser qu'il y a dans le Code pénal une énumération exhaustive des causes de justification et qu'on doit s'en tenir à cette énumération.

Sinon l'avis du Conseil d'Etat revient à vider totalement la proposition de sa substance.

Een laatste spreker meent dat door het advies van de Raad van State de verwarring bij de indianers nog is toegenomen. De auteurs hebben kritiek over de wijze waarop de Raad van State tot zijn advies is gekomen. De Raad ging daarbij uit van twee welbepaalde passages uit het voorstel en met name van de door de auteurs bij amendement voorgestelde tekst. Het betreft namelijk artikel 350, paragraaf 2, c, tweede lid.

Men kan niet ontkennen dat de indianers hebben verklaard dat noodsituatie gelijk te stellen is met de volgehouden weigering van de vrouw.

De auteurs hebben het steeds over het verloop van tijd tussen de eerste raadpleging en de definitieve beslissing. Maar niemand intervieneert in die periode. Het is slechts op het einde dat de geneesheer « vaststelt ». De Raad van State zegt terecht dat de geneesheer op dat ogenblik geen rechter is maar alleen constateert dat de vaste wil aanwezig is.

Andermaal wordt dus bewezen dat een gesprek ten gronde onmogelijk is.

Mijnheer de Voorzitter, dit was een korte weergave van de werkzaamheden van de verenigde commissies van vanochtend. De commissie heeft geen algemene conclusie geformuleerd.

Ik wil er de leden nog op attent maken dat de integrale tekst van dit verslag, vertaald maar niet gecorrigeerd, over een half uur zal worden rondgedeeld. Ik dank de diensten van de Senaat die hun medewerking hebben verleend om dit mogelijk te maken. (*Applaus.*)

M. le Président. — La parole est à M. Lallemand.

M. Lallemand. — Monsieur le Président, afin d'éviter au Sénat de tenir une séance publique samedi dernier, il a été convenu, à la demande de certains chefs de groupe, qu'une des deux répliques prévues à l'issue de ce débat interviendrait après la réception de l'avis du Conseil d'Etat. Il serait inadmissible, en effet, qu'il ne soit pas répondu aux exposés fouillés, souvent intéressants et, en tout cas, convaincus.

Dès lors, je me trouve dans une situation paradoxale puisque je me limiterai à la discussion générale de la semaine dernière sans faire allusion, dans un premier temps, à l'avis du Conseil d'Etat que j'aborderai à la fin de mon exposé.

M. Gijs a employé une formule assez forte pour qualifier ce débat dont chacun s'accorde à reconnaître la qualité: il a parlé d'un « dialogue de sourds ». Je serais plus nuancé que lui. Pour parler selon les euphémismes de notre sensibilité contemporaine, je dirais plutôt qu'il s'agit d'un « dialogue de malentendants ». C'est ainsi que notre pudeur moderne appelle les sourds.

En effet, chacun écoute l'autre, mais ne le comprend pas ou, en tout cas, n'estime pas l'ordre de ses raisons.

Permettez-moi d'essayer de donner quelques explications à cette mécompréhension.

D'abord, nous ne partons pas du même point de départ. Certains disent qu'il faut tout faire pour réduire les interruptions volontaires de grossesse en maintenant le statu quo législatif et jurisprudentiel — c'est-à-dire l'inertie, la libéralisation de fait —, mais en recourant à des mesures alternatives. D'autres pensent qu'il faut traiter le problème autrement, qu'il convient sans doute de recourir à des mesures alternatives, mais qu'il faut aussi contribuer au contrôle et à la réduction des interruptions volontaires de grossesse par la modification de la loi.

Certains postulent que l'on est d'accord sur les mêmes valeurs et les mêmes conceptions morales, alors que, autre raison de désaccord, nous pensons que nous ne professons pas exactement les mêmes valeurs. En tout cas, nous divergeons sur la façon de résoudre leurs contradictions.

Certains attachent une importance toute particulière aux pratiques véritables, à la réalité des avortements tels qu'ils existent *in concreto* dans ce pays, d'autres estiment plus important l'impact idéologique que peut avoir une dépenalisation.

Un fait a, me semble-t-il, dominé le débat: la loi n'est plus appliquée et il n'est plus contesté qu'elle ne soit plus appliquée.

La loi est impuissante et cette impuissance a été soulignée par des intervenants notoires qui ne sont pas partisans de la dépenalisation telle que nous la proposons. Je pense à MM. Cerexhe, Baert et Cooreman. Ce dernier, que j'ai écouté avec attention, a reconnu que des poursuites ont été utilisées pour des motifs politiques, que l'on a suivi des politiques répressives différentes selon les arrondissements judiciaires. Il affirmé que cette situation était malsaine. Dans ce débat législatif, nous

partons d'une situation particulière qui est presque unique dans les annales de la dépenalisation.

On peut, en effet, parler d'annales de la dépenalisation puisque l'on a dépenalisé l'avortement pratiquement partout en Europe. Aucun de ces pays européens n'a vécu une situation comparable, n'a connu avant de modifier ses lois une dépenalisation de fait aussi poussée que celle que nous constatons. Un seul fait exception : la Hollande. Dans ce pays, des règles particulières permettent, en effet, au collège des procureurs généraux de décider de la non-application de la loi : ce qui fut fait alors.

Je voudrais répondre à M. Arts, dont l'exposé fut particulièrement fouillé. J'y ai relevé certains propos avec lesquels je ne puis vraiment pas m'accorder. Je lis un passage de son intervention dans le *Compte rendu analytique* du Sénat du 24 octobre : « La politique actuelle menée entre autres par le collège des procureurs généraux a permis d'éviter des poursuites et des condamnations de véritables situations de détresse. » M. Arts se réjouit donc, cela n'est pas douteux, de cette situation. Je continue ma lecture : « Un haut pourcentage de délits ne sont pas résolus et ont d'ailleurs été classés sans suite par le ministère public. Ce n'est toutefois pas une raison pour modifier la loi. En effet, la loi pénale reste et doit rester un signal social important. »

Je suis d'accord avec M. Arts pour dire, qu'en certains cas, la loi doit être porteuse d'un signal moral. Par contre, je n'approuve pas sa compréhension de la répression, ou plutôt de l'absence de répression, en matière d'avortement, et qu'il trouve comparable à celle que l'on constate dans d'autres infractions, le vol, par exemple.

Il est vrai qu'en matière de vol un nombre considérable de petites infractions ne sont pas poursuivies ; c'est vrai aussi pour la fraude fiscale. Cependant, qui ne voit que la situation est radicalement différente en matière d'avortement. En vérité, l'absence de poursuites n'est pas le résultat d'une politique de classement sans suite ; celui-ci dépend toujours d'une appréciation personnalisée de l'infraction commise et de l'importance de celle-ci. Cette pratique obéit à des critères qui sont bien connus des procureurs généraux. Il ne s'agit absolument pas de classement sans suite en matière d'avortement car c'est le principe même de la loi qui est contesté.

M. Erdman a tenu des propos qui permettent de le bien comprendre. Ce qui était remarquable dans les affaires d'avortement, a-t-il dit, ce n'est pas tant que les avortements ne soient pas poursuivis, mais qu'ils ne sont plus clandestins et qu'ils en deviennent, dès lors, publics. Ceux qui les pratiquent affirment leur volonté de braver la loi. On se trouve donc dans une situation contraire à celle qui existe d'ordinaire.

Généralement, en effet, le délinquant viole la loi parce qu'il espère ne pas être poursuivi. Il viole la loi tout en étant d'accord sur son principe : il n'en conteste pas le bien-fondé. Kant, le grand philosophe allemand, disait que le voleur, lorsqu'il vole, affirme la valeur de la propriété par l'acte même de soustraction. Le geste d'appropriation de l'escarpe le conduit à confirmer le principe même du droit de propriété.

La situation est assurément différente en ce qui concerne l'avortement. Comme je l'ai dit, la loi est bravée de face par les centres extra-hospitaliers et par de nombreux services universitaires. Certains de ces services agissent ouvertement. Ils justifient leurs interventions au travers des déclarations de leurs chefs de service, affirmées au cœur des prétoires. On a entendu que de hautes personnalités, malgré les condamnations, persistaient à revendiquer le droit d'agir selon leur conscience et non selon la loi.

L'on voit aussi que des brochures publiées périodiquement par des centres extra-hospitaliers analysent chaque année le nombre des avortements accomplis. On y mentionne les motifs des pratiques qui ont eu lieu, la façon dont ont été appréciées les interruptions de grossesse, façons et motifs indiscutablement contraires à l'application de la loi telle qu'elle est définie aujourd'hui par la jurisprudence dominante.

N'occultons pas les réalités : ce qui se passe dans beaucoup d'arrondissements judiciaires du pays, ce n'est pas la prise en considération ponctuelle de cas particuliers, qui est la seule

justification de la politique de classement sans suite ; c'est la non-application générale et indéterminée de la loi. Parmi les arrondissements où l'on poursuit encore, je cite celui de Bruxelles où l'on ne poursuit plus que sur plainte — ce qui est la reconnaissance implicite de ce que l'interruption de grossesse n'est plus vécue comme une atteinte à l'ordre public ! C'est le hasard de la plainte qui détermine le contenu de l'infraction qui sera prise en considération par les tribunaux.

S'il n'y a pas de plainte pour un avortement de convenance, il n'y aura pas de poursuite. A Bruxelles, on poursuit, en quelque sorte, indistinctement les bons ou les mauvais cas selon le choix qu'opère le plaignant.

Cette situation indiscutable donne un retentissement particulier aux propos de M. Arts. En effet, si M. Arts avait raison, si comme il l'a dit, cette pratique de classement sans suite très généralisée permettait de résoudre les cas de détresse individuels, on pourrait comprendre que la libéralisation de fait dont j'ai parlé correspond au prescrit de la loi, c'est-à-dire que les milliers d'avortements qui ne sont pas poursuivis, même lorsqu'il s'agit d'interruptions de grossesse pratiquées pour des raisons sociales ou pour des motifs que certains affirment être « de convenance », seraient traités de façon conforme à la loi de 1867 ! C'est là, avouons-le, une affirmation considérable ! La non-application de la loi est conforme à la loi ! C'est là sans doute une conclusion que M. Arts ne tirera pas lui-même, mais on peut la déduire objectivement de son exposé qui conduit à reconnaître que la loi actuelle peut justifier, sans critique de légalité, cette libéralisation de fait dont on a abondamment parlé.

Il faut redire tout cela pour ne pas tromper ou abuser, et surtout pour ne pas inverser l'ordre des problèmes. Dans leurs conclusions, d'éminents collègues m'ont étonné. « Vous allez », ont-ils dit, « libéraliser les avortements, vous allez débrider la pratique des avortements ! » Je ne comprends, ni n'admets, ni cette remarque ni cette critique. En effet, nous n'allons pas vers une libéralisation, nous y sommes ! C'est le cas en Hollande comme en France, où les avortements sont pratiqués sur des femmes belges sans qu'ils puissent être sanctionnés en Belgique. C'est aussi le cas dans notre pays où se manifeste un changement total de mentalité, où personne ne justifie plus la répression ou n'exige de sanctions pénales à l'égard des femmes, ni même à l'égard des responsables des centres extra-hospitaliers qui pratiquent publiquement des avortements sous les fenêtres des procureurs.

Comment nier que nous nous trouvons devant une destruction de la loi ? On ne peut donc, sans fausser radicalement la compréhension du débat, parler de la loi actuelle comme si nous partions de la situation de 1973, date à laquelle s'est véritablement ouverte, en Belgique, la problématique de la dépenalisation de l'interruption volontaire de grossesse.

Je ne puis admettre les propos que j'ai entendus : « Je ne voterai pas cette proposition parce qu'elle aboutit à la libéralisation », alors que l'aboutissement est réalisé, qu'il est reconnu, qu'il est admis par des témoins incontestables qui ne sont pas des partisans de ma proposition. Après une analyse des pratiques actuelles, M. Baert concluait : « Il n'est pas vrai d'affirmer qu'avec le vote de la proposition on va aller de la loi la plus sévère, la loi actuelle, à la loi la plus libérale. »

Le docteur Falise a reconnu que la proposition de loi était plus restrictive que ne l'est aujourd'hui la loi de 1867. Et M. Cereche a dit avec la netteté qui a caractérisé son exposé : « Le maintien du texte actuel aboutit à une libéralisation plus grande que la proposition de loi. » Voilà qui est clair !

Ces considérations, monsieur le Président, mesdames, messieurs, sont essentielles car elles montrent bien la portée et l'enjeu du débat. S'il est vrai que le maintien du texte actuel aboutit à une libéralisation plus grande que la proposition, cela signifie, à tout le moins, que les laxistes ne sont pas tous, comme on dit en justice, du même côté de la barre.

Pour juger de la proposition de loi, il faut donc partir des réalités de 1989 et non de celles de 1867 ou de 1923 lorsque l'on a pénalisé la diffusion des moyens contraceptifs, à peine de faire ce que certains font avec brio, et qu'on pourrait appeler du « progressisme rétrospectif ». Modifier la loi actuelle dans le

contexte des pratiques de l'époque de sa promulgation, c'est traiter d'une situation inexistante, ce qui ne peut que mener à des effets pervers...

Quelles sont les réalités d'aujourd'hui? Les pratiques illégales d'avortement, qui se sont matérialisées dans les centres extra-hospitaliers, font aujourd'hui l'objet, dans la population, d'un consensus très large, fût-il parfois passif ou résigné. Ces pratiques sont très largement admises.

Je ne m'explique pas autrement la situation extraordinaire des centres hospitaliers universitaires et extra-hospitaliers et l'absence concomitante de réaction de l'opinion publique à leur égard, si ce n'est précisément parce que ces centres ont instauré, en Belgique, des pratiques qui ne provoquent pas la réprobation de la population et ce, à la différence de ce qui se passe dans d'autres pays, particulièrement aux Etats-Unis.

Cette acceptation passive et indiscutable d'une large fraction de la population est la preuve d'un changement radical de sensibilité, d'une modification de la conscience sociale.

Comme je l'ai déjà dit, deux constats dominent la problématique de la dépénalisation. D'abord, dans la plus large partie de l'opinion, au nord comme au sud du pays, on ne peut maintenir la loi pénale de 1867 que sous la garantie de sa non-application. C'est inéluctable et cela ressort clairement des débats au cours desquels, à aucun moment, les adversaires de la dépénalisation n'ont réclamé l'application de la loi!

Sans doute, le débat sur la dépénalisation révèle-t-il une affectivité considérable, notamment dans l'affirmation des valeurs de vie et des principes moraux que met en jeu la proposition. Mais curieusement, étonnamment, cette affectivité ne s'est pas manifestée face à la libéralisation de fait qui domine depuis dix ans toute la vie juridique de ce pays. Tout se passe comme si l'abstraction des principes avait plus de valeur que les conduites concrètes, la fiction que la réalité!

Nous constatons ainsi que la défense radicale du droit à la vie, dont j'ai souligné la dignité, va de pair avec le souci de la détresse des femmes, c'est-à-dire avec un aménagement, voire une suppression de la répression pénale. Cela me permet de dire, en tenant compte des constatations que j'ai faites, que la loi pénale actuelle, contrairement à ce qu'en pense M. Arts et à ce qu'il souhaite, n'émet plus le signal moral dont il aimerait que cette loi soit chargée. Le signal de la loi pénale est aujourd'hui tout à fait brouillé. Il est complètement inaudible au travers des contestations virulentes que provoquent les poursuites judiciaires engagées en son nom. A écouter certains orateurs, l'on comprend qu'il faut à la fois absolument condamner et absolument absoudre.

Le débat, long, tendu que nous avons tenu prouve que le principe moral d'affirmation du droit à la vie, que l'on affirme avec force, loin de se confondre avec la loi pénale, s'en rend, au contraire, autonome, s'en détache même, pour fonder la responsabilité individuelle de la femme et non la politique répressive de l'Etat. Pour affirmer le principe, il faut sortir de la sanction pénale.

M. Barzin s'est demandé pourquoi nous n'avions rien fait pour limiter le nombre des avortements? Il voulait sans doute dire par là: comment avons-nous laissé se développer cette situation? Comment nous retrouvons-nous avec des dizaines de centres extra-hospitaliers?

Chacun doit, en effet, peser la radicalité des principes qu'il affirme aujourd'hui et la passivité de son comportement depuis si longtemps, face à l'absence de répression. Ce serait de bonne morale et de bonne politique. Il serait également intéressant de savoir ce que signifie, dans le débat, l'inflation des propositions alternatives que la proposition actuelle ne cesse de susciter.

M. Arts s'est, quant à lui, inquiété du sort réservé au plan d'émancipation visant à assister une femme, isolée ou non, souhaitant conserver l'enfant qu'elle porte. « Pourquoi », a-t-il dit, « ne pas créer des fonds pour la protection préventive de la vie et pour faire face à des situations de détresse socio-économique? Le mouvement familial ne saurait-il prendre des initiatives? »

Ces questions sont hautement significatives. En effet, pourquoi, depuis quarante, voire cinquante ans, n'avons-nous pas

fait plus en ce domaine? Pourquoi ce qui paraît soudain si indispensable était-il à ce point si peu urgent, hier?

J'ai entendu avec attention M. Wintgens réclamer des mesures concrètes. Il a notamment suggéré d'intensifier l'information sur les contraceptifs.

Cette exigence, monsieur Wintgens, est, vous en conviendrez, assez nouvelle. Il y a quinze ou vingt ans, certains d'entre vous étaient encore hostiles à la dépénalisation de la diffusion des moyens contraceptifs. Le chemin parcouru depuis dix ans, constatons-le, est énorme. Vous souhaitez également le remboursement des contraceptifs, la mise en place de maisons d'accueil de la femme et de l'enfant ainsi que l'octroi d'une priorité à la femme seule, enceinte, pour un accès aux logements sociaux.

On ne peut qu'approuver de telles propositions. Et si notre proposition de loi n'avait eu pour seul effet que de susciter de telles exigences et de les faire aboutir, elle serait, rien que pour cela, largement justifiée. C'est, en tout cas, un mérite qu'on ne lui contestera pas. Mais tout cela montre encore que la solution du problème de l'avortement n'est pas cherchée dans la loi pénale, mais dans des solutions alternatives à la pénalité, ce qui confirme encore le déclin de la loi.

Cela dit, le débat a mis en évidence des problèmes plus délicats. Le plus difficile à cerner est, sans conteste, celui posé par l'état de détresse, tout le monde en conviendra. Je centrerai le débat d'aujourd'hui sur cette notion qui est essentielle et sans doute mal comprise par certains.

En interprétant notre proposition de loi, d'aucuns ont estimé qu'elle instaurait un avortement à la demande. La femme, a-t-on dit, est, en réalité, seule juge en la matière. Un intervenant — je crois qu'il s'agit de M. Firmin Aerts — a déclaré que cette notion d'état de détresse n'avait été retenue par les auteurs que parce qu'ils avaient, d'une certaine manière, peur de l'opinion publique, peur de dire clairement à la population que ce que les auteurs attendaient, en fait, de la loi, c'était de consacrer purement et simplement les avortements à « la demande »!

Un tel reproche est tout de même curieux alors que cet avortement à la demande n'est et ne peut être réprimé aujourd'hui puisque à raison de la non-application de la loi pénale, il n'y a plus aucune restriction à rien, en tout cas dans beaucoup d'arrondissements judiciaires.

Rappelons-le avec insistance: il faut partir des réalités existantes et non d'une loi morte, pour toiser les réalités actuelles!

D'aucuns ont donc affirmé que la femme est le seul juge; « c'est, m'a-t-on dit, l'objet de votre proposition de loi ». J'y reviendrai en évoquant l'avis du Conseil d'Etat.

Il a également été affirmé, à plusieurs reprises, que notre proposition de loi était la plus radicale, voire la plus libérale. C'est inexact.

M. Cooreman. — C'est la plus socialiste!

M. Lallemand. — Peut-être bien. Nous verrons en quoi elle l'est, monsieur Cooreman. Mais vous ne serez pas d'accord, j'en suis convaincu, sur ma conception du socialisme.

Vous devrez cependant vous accorder avec moi sur le fait qu'aux Etats-Unis, après l'arrêt rendu par la Cour constitutionnelle, il n'y a plus eu aucune limitation légale aux avortements. Sous réserve des dernières modifications qui pourraient entraîner la réactivation des lois des Etats — mais là ne se situe pas le débat — la Cour constitutionnelle des Etats-Unis a affirmé que tout avortement, qu'il soit pratiqué à quatre ou à six mois, qu'il soit causé par telle raison ou par telle autre, relevait de la sphère de la vie privée et ne pouvait justifier d'aucune intervention pénale. Dans un pays de grande civilisation s'est donc affirmé un droit beaucoup plus radical que celui que nous envisageons nous-mêmes d'instaurer. Cela mérite d'être souligné.

En Autriche, existe une loi qui n'exige aucune qualification, aucune justification aux avortements qui sont pratiqués durant les trois premiers mois de la grossesse. Ce peuvent donc être comme on le dit de manière, à mon avis, sommaire, des avortements « à la demande ».

Mais je ne m'appuie pas sur ces références, ni sur l'expérience des Etats-Unis ni sur celle de l'Autriche et ce, pour plusieurs raisons: nos mentalités, nos mœurs juridiques, nos conceptions du droit ne sont pas les mêmes. Si estimable que puisse être la législation américaine — qui nous donne parfois des leçons en matière de démocratie — il n'en demeure pas moins que comparer la pratique des avortements aux Etats-Unis à celle qui a cours en Belgique est tout à fait inapproprié.

C'est précisément l'absence, aux Etats-Unis, d'une limitation volontairement acceptée par les cliniques qui pratiquent les interruptions de grossesse, qui a provoqué et provoque de nombreux scandales, flagrants, lesquels ne se sont jamais manifestés en Belgique parce que les centres extra-hospitaliers ont suivi d'eux-mêmes une politique de restriction et de modération dans la pratique des avortements. Il était important de le souligner parce qu'il se passe effectivement des choses terribles dans certaines cliniques américaines.

Je ne partirai donc pas de cet exemple; par contre, je parlerai, de manière plus précise de deux pays voisins qui, eux, sont incontestablement proches de nous.

Il s'agit de la Hollande et de la France, pays proches du nôtre par l'histoire, les mœurs, les coutumes et le droit. Le droit français, particulièrement, a les mêmes bases que le nôtre. L'exemple français est d'autant plus intéressant que c'est un pays, peut-être à la différence de la Hollande, à dominante catholique. Il mérite donc de retenir notre attention puisqu'on a dit, à plusieurs reprises, que notre proposition était plus laxiste que la loi française.

Je vais énoncer en quelques mots ce qu'est cette loi. On lit, dans le répertoire Dalloz, au *verbo* « avortement », dans sa mise à jour du 31 août 1986, la définition de l'état de détresse: « Formellement, la situation de détresse dans laquelle se trouve la femme est le fait justificatif de l'avortement. La loi ne définit cependant pas la détresse et donne à la femme, seule, le pouvoir de l'apprécier. » Voilà qui est particulièrement clair.

Le répertoire Dalloz stipule ensuite que l'état de détresse n'est pas réductible ni à un état de nécessité ni à un état de péril. Et voici les considérations qu'il ajoute: « L'appréciation de la situation de détresse est le problème le plus délicat de l'interruption volontaire de grossesse. Laisser à la femme seule le soin de décider si elle se trouve dans l'état de détresse revient à admettre l'avortement pour convenance personnelle » — c'est bien le débat dans lequel nous nous trouvons — « mais donner, par contre, à un tiers: médecin, juge ou assistance sociale, le soin de contrôler l'existence de cette détresse revient à nier l'exclusivité des droits de la femme. Aussi les parlementaires ont-ils choisi la première solution malgré ses inconvénients. »

Le répertoire Dalloz poursuit en se référant à l'arrêt du Conseil d'Etat de France du 31 octobre 1980: « Le mari de la femme qui souhaite interrompre sa grossesse est donc sans droit pour apprécier si elle est ou non en état de détresse. Pour le Conseil d'Etat, l'article 162 du Code de la Santé publique n'impose aucune obligation précise quant à l'intervention du mari ou du père, qui demeure facultative. La femme n'est donc pas obligée de le prévenir. » Tel est incontestablement l'état du droit français. Monsieur Cerexhe, vous pouvez le constater, je ne tronque pas la citation.

M. Cerexhe. — J'y reviendrai tout à l'heure.

M. Lallemand. — Mme Mireille Delmas-Marty confirme mes propos en ces termes: « L'arrêt du Conseil d'Etat du 31 octobre 1980, non seulement dénie au juge tout droit de vérifier la réalité de la détresse de la femme... » — le Conseil d'Etat dit expressément que le juge ne contrôle pas la détresse de la femme — « ... mais encore le Conseil d'Etat a refusé au géniteur tout droit à être consulté sur l'opportunité de l'intervention. »

Voilà exactement l'état de la loi française qui fut votée par une majorité se répartissant à droite et à gauche entre des parlementaires chrétiens et non chrétiens. Ce précédent est, vous en conviendrez, important, ne serait-ce parce qu'il permet d'être assuré de ne pas s'aventurer dans le noir.

Cette même loi, après dix ans d'application — quinze ans même puisque, votée en 1975, elle a été confirmée en 1979 — a

fait l'objet d'un constat très clair, rappelé ici par M. Henrion: premièrement, une diminution régulière des interruptions volontaires de grossesse depuis six ans. Cette diminution ressort d'un rapport assez fouillé établi, il y a quelques mois, par le ministre de la Santé de France.

Deuxièmement, la sortie des avortements de la clandestinité a abouti à une régression de leur nombre. Certes, des divergences d'interprétation existent, mais un certain nombre de personnalités convaincantes — en tout cas, à mes yeux — affirment que le nombre d'avortements est passé de 300 mille, selon l'estimation la plus basse, à 150 voire 180 mille, en l'espace de quelques années.

Enfin, et c'est le plus important, cette même loi ne fait l'objet d'aucune demande significative de modification. Il n'existe pas, au sein du Parlement français, de volonté de la modifier. M. Henrion a rappelé, précisément, les propos tout récents de M. Valéry Giscard d'Estaing qui fut le président catholique de la République française qui a promulgué cette loi. L'ancien président français a eu ces mots: « Je constate que depuis plus de dix ans, pas un mot n'a été changé à la loi. » Sans doute aurait-il ajouté que personne ne demande ce changement.

Ces quelques brèves considérations pourraient, mes chers collègues, permettre de réduire quelque peu l'anxiété, la culpabilisation, voire la dramatisation dans lesquelles certains, en toute bonne foi, se sont plongés face à la proposition d'une modification du texte pénal tant, en effet, les valeurs sous-jacentes à la proposition de loi sont vives, importantes et préoccupantes.

Le Conseil d'Etat ramène, en fait, notre proposition de loi à la conception française — j'y reviendrai tout à l'heure, bien entendu. Même si ce point de vue était exact — mais j'insiste, il ne l'est pas et je m'en expliquerai dans un instant — nous ne serions, en tout cas, pas les seuls à l'adopter, puisque d'autres Etats marqués par une haute civilisation, d'autres démocraties comparables à la nôtre, ont réussi des expériences de dépenalisation qui sous certains aspects sont plus radicales que celle que nous proposons. Nous ne nous aventurons pas dans le vide.

Avant de répondre à l'avis du Conseil d'Etat, je vais apporter quelques précisions. Je puis, en effet, résumer en quatre propositions la portée de l'état de détresse.

Première proposition: l'état de détresse est un état subjectif, non objectivable, le Conseil d'Etat l'a relevé. Il est lié à un refus profond et à un vécu de la femme de sa grossesse. Il est donc lié à la fois à une volonté et à un état affectif.

Deuxième proposition: l'état de détresse peut naître de nombreuses causes, qu'elles soient sociales, psychologiques ou médicales. Il peut être expliqué, compris, mais non justifié à partir de causes objectives. Il n'est jamais, en réalité, réductible aux causes qui sont censées le produire.

Troisième proposition: à la différence de la loi française, le médecin doit constater le refus persistant, la détermination de la femme et l'état de détresse, le vécu qui doit être lié à cette détermination. Le législateur français — et c'est là une différence — ne demande rien au médecin puisqu'il appartient — je le répète — à la femme seule d'apprécier l'état de détresse.

Nous pensons, au contraire — et c'est une différence fondamentale — que le législateur belge doit demander au médecin d'avoir pour guide à son intervention, l'existence et de cette détermination, et de cet état de détresse.

Quatrième proposition: il est vrai que nous ne voulons pas qu'une appréciation pénale de cet état de détresse ait lieu *a posteriori* et ce, pour des raisons fondamentales, et non pas accidentelles, que j'exposerai tout à l'heure.

Je ferai tout d'abord remarquer que, d'une certaine manière, nous venons de loin.

Il y a quelques années, dans le débat parlementaire et dans divers courants d'opinion, on voyait apparaître des propositions de loi stipulant des causes précises et délimitées comme critères de dépenalisation. Plusieurs propositions, par exemple, ont demandé la légalisation des interruptions de grossesse pratiquées dans un délai proche de la conception pour cause de viol, d'inceste, de malformation grave du fœtus ou d'atteinte à la

santé. Une chose me frappe: ces propositions ne sont plus redéposées. Aucun amendement ne les remet à l'ordre du jour.

Les amendements qui nous sont proposés sont d'une nature différente; ils ne se bornent plus à une appréciation délimitée des causes de la grossesse, comme ce fut le cas, autrefois, dans une proposition de M. Valkeniers, mais à une appréciation très large, quasi illimitée, comme le demandent MM. Cerexhe et Baert. Il y a donc une évolution des esprits en la matière.

De même, il n'est plus question dans ces amendements des commissions préalables, composées de façon complexe, par des assistants sociaux, des psychologues et des médecins, qui devaient obligatoirement donner un avis préalable à l'interruption de grossesse. L'évolution est donc importante. On constate, depuis quelques années, une exigence accrue de responsabiliser la femme et de la mettre au centre de la problématique morale. L'on ne veut plus dénaturer un état de détresse en maladie, en état de santé, ce qui déplace la responsabilité de la femme vers le médecin et fonde un nouveau cléricisme.

La compréhension de l'état de détresse me paraît maintenant plus profonde. Dans le passé l'état de détresse était davantage perçu comme le fait d'un individualisme exacerbé. Les mouvements féminins avaient d'ailleurs eux-mêmes insisté sur cet aspect du problème. Aujourd'hui, la compréhension de l'état de détresse est différente, voire parfois fondamentalement différente.

Le fait a été mis en évidence par M. Gijs à cette tribune. Comme il l'a dit, il est exact qu'actuellement dix, quinze pour cent et même plus des femmes enceintes se trouvent en situation de détresse et postulent un avortement. M. Van Rompuy a également fait allusion aux chiffres très élevés, en Belgique, des interruptions de grossesse. Et encore ceux-ci ne se rapportent-ils qu'aux avortements pratiqués dans les centres extra-hospitaliers et hospitaliers et ne comprennent pas les avortements clandestins. Comme des publications l'ont établi, il se pratique proportionnellement plus d'avortements en Belgique qu'en Hollande, mais là n'est pas le problème qui me préoccupe ici.

Comme l'a dit M. Gijs, on constate dans notre société une difficulté de vivre, des ambitions accrues pour les enfants. Pour certaines femmes, ces nouvelles exigences rendent l'enfantement sans doute plus difficile. M. Gijs a même dit: « Dans notre société, les choses vont très loin; les enfants sont comblés de cadeaux, on ne sait plus que faire pour satisfaire ce qu'on croit être leurs besoins. » Il a peut-être raison. Dans certains cas, l'excès de cadeaux est parfois la compensation facile d'un manque d'attention et d'amour.

Cependant, cette pratique me gêne infiniment moins que ce qui se passe aux Indes, en Afrique ou en Amérique du Sud où des enfants en bas âge meurent dans des conditions épouvantables. Un de mes amis parisiens a adopté une petite indienne. Il est allé en Inde et y a découvert une situation lamentable. Dans une maison qui vendait ces enfants — car c'est bien de cela qu'il s'agit — il a trouvé quatre enfants dans de minuscules caisses en bois: deux d'entre eux étaient morts, le troisième était moribond et le quatrième vivait: c'est la petite fille qu'il a adoptée.

Dans nos sociétés occidentales, de telles situations sont devenues intolérables. Ainsi que je l'ai déjà indiqué, c'est justement dans les sociétés les plus exigeantes en fait d'accueil de l'enfant que se développe la problématique de l'interruption volontaire de grossesse.

Je m'accorde parfaitement avec M. Wintgens qui a très bien exprimé cette sensibilité: « Aucune femme », a-t-il dit, « ne recourt à l'avortement faute de soins ou par étourderie. Chacune désire pour l'enfant qu'elle porte les meilleures conditions d'accueil. » On pourrait ajouter à cette remarque celle de M. Falise, qui parle peut-être avec plus d'expérience que nous, puisqu'il est médecin. Je le cite: « Quand une femme est absolument résolue à avorter, quelle qu'en soit la cause, rien ne l'arrête, pas même la loi la plus répressive, pas même la loi la mieux appliquée. »

Cela me permet de dire qu'au centre de cette problématique dont nous débattons depuis si longtemps, se trouve effectivement l'état de détresse. Il est important que chacun s'exprime clairement et le plus honnêtement possible sur ce que recouvre cette notion.

Ainsi que je l'ai rappelé tout à l'heure, pour nous, l'état de détresse — c'est fondamental — est indépendant des causes qui l'ont provoqué, en ce sens qu'il ne peut jamais être déduit d'elles avec certitude.

Voici quelques années, *Le Soir* a publié un sondage réalisé auprès des femmes sociales-chrétiennes, de Flandre notamment. Elles ont été interrogées quant à la dépénalisation de l'avortement. Un grand nombre d'entre elles, près de 70 p.c. — mais les pourcentages sont toujours aléatoires car la question qu'on pose suscite souvent la réponse — semblaient souhaiter une dépénalisation, notamment en cas de viol, d'inceste et de malformation grave du fœtus. Ce sondage a fait grand bruit à l'époque.

Mais une dépénalisation serait-elle vraiment justifiée en cas de viol, d'inceste ou de malformation du fœtus, et seulement en ces cas ?

Personne aujourd'hui — c'est aussi un changement de mentalité — ne prétendra que la dignité ou la valeur d'un fœtus pourrait être dégradée ou atteinte par la cause qui l'a amené à l'existence, que ce soit un viol, un inceste, ou l'anomalie biologique qui l'a frappé. Certes, ceux qui demandaient ou acceptaient voici vingt ans la dépénalisation pour cause d'inceste le faisaient à raison non pas de l'état de détresse de la femme, mais de la considération de l'ordre des familles, ce qui est tout à fait différent. Aujourd'hui, je suis convaincu que, sur tous les bancs de cette assemblée, personne n'affirmera que l'existence d'un viol ou d'un inceste peut dégrader la valeur et la dignité du fœtus ou de l'embryon qui en est issu.

En vérité, dans ces derniers cas, ces motifs de la dépénalisation se fondent sur la présomption de ce que la femme se trouvera le plus souvent dans un état de détresse. Mais il s'agit là d'une présomption, non d'une certitude. J'ai rappelé la position prise en 1970, par le Conseil des médecins de France et qui a justifié, avant l'adoption de la loi Veil, un avortement pratiqué sur un fœtus dramatiquement malformé.

Pour cette haute instance c'est la révélation contre nature qui est faite à la mère de l'anomalie épouvantable dont souffre le fœtus qu'elle porte qui justifie l'avortement qui est, disait le Conseil, malgré l'anomalie et la malformation, la suppression d'une vie humaine.

On le voit bien: l'invocation des causes objectives n'a d'autre justification, en fin de compte, que l'état de détresse. Cette invocation lui sert, en quelque sorte d'alibi. Et donc ceux-là qui veulent fonder la dépénalisation sur des causes objectives, cherchent des justifications à l'état de détresse. Mais c'est celui-ci qui est au cœur de la demande de dépénalisation.

Rien d'autre que cet état de détresse ne peut justifier vraiment une dépénalisation. Si celle-ci est fondée sur des causes objectives, une atteinte est portée à l'ordre des valeurs. Je m'explique. Une femme peut porter un fœtus mal formé, l'accepter et lui donner un amour dont il a peut-être davantage besoin que d'autres. De telles femmes — et elles sont nombreuses — sont sans doute admirables, mais elles ne sont évidemment pas en droit, et ce à aucun moment de leur grossesse, de solliciter une interruption de celle-ci. La seule cause admissible, c'est le désespoir, le refus absolu de mener la grossesse à son terme. C'est n'est pas la malformation du produit de la conception.

Cela me paraît constituer un élément extrêmement important. En effet, si l'on accepte — en se basant dès lors uniquement sur les causes extérieures à la conscience, au vécu de la femme — qu'un avortement soit commis parce qu'une femme a été violée, sans tenir compte de son état de détresse, l'on déplace l'ordre des valeurs. On pratique une sorte de réification d'un fait de conscience. On passe du subjectif à l'objectif, à un ordre extérieur. Ce faisant, on fait glisser la justification de l'interruption de grossesse et de la détresse vers les causes que l'on lui attribue,

qui deviennent objectives et finissent par primer le vécu, la réalité psychologique qui est au cœur du refus de grossesse. Il peut en découler une politique eugéniste par exemple. Ainsi une législation autorisera un avortement dès qu'une malformation du fœtus aura été constatée, ce qui me paraît inadmissible dès lors que c'est la malformation et non le refus désespéré de la mère qui fonde la dépénalisation. Dans de telles situations, les intérêts de la société, l'ordre des familles, priment les considérations et les demandes profondes des individus. Il me paraît donc très important de ne pas délimiter les causes.

Par ailleurs, les amendements déposés par mes collègues de la Volksunie m'ont intéressé. Je pense notamment aux amendements qui n'ont pas été redéposés sous la même forme, mais qui précisaient — je vous renvoie au rapport, page 81 — que l'avortement était dépénalisé quand il y avait une situation de détresse, celle-ci étant établie lorsque « la femme enceinte se trouve menacée dans ses conditions d'existence essentielles, de façon sérieuse et durable, par un certain nombre de facteurs psychologiques, sociaux ou médicaux, de sorte que, du point de vue humain, la répression pénale de l'avortement n'est pas souhaitable... »

De heer Baert. — Het gaat om het amendement van de heer Cerexhe, dat de Volksunie gedeeltelijk heeft overgenomen en aangevuld met het onze.

M. Lallemand. — En effet. Et tant M. Cerexhe que vous-même faites là un pas énorme puisque cet amendement supprime les causes délimitées, telles que le viol, l'inceste et la malformation. Il ne reste qu'une considération générale : une dépénalisation peut avoir lieu quelles que soient les causes, mais pour autant qu'il y en ait. L'évolution est considérable.

Mais laissez-moi vous expliquer ce qui nous divise : pour nous, les causes objectivées — du moins que vous pensez pouvoir objectiver et que, selon vous, le juge pourra objectiver — ne sont pas l'élément le plus important. En effet, l'état de détresse est essentiel à nos yeux. C'est le vécu d'une conscience qui se trouve au centre de la problématique de la dépénalisation.

Mes estimés contradictoires — la Volksunie et certains sénateurs du PSC — demandent ainsi une appréciation des conditions essentielles de vie. Cette appréciation me paraît poser des problèmes énormes. En effet, ce n'est pas sans conséquences que l'on va demander au juge d'apprécier la légitimité d'un état de détresse en disant qu'il faut vérifier si les conditions essentielles de vie de la femme enceinte ont été atteintes ou risquent de l'être par la poursuite de la grossesse.

Tout d'abord, dans beaucoup de cas, le médecin se trouvera dans l'impossibilité de vérifier l'existence de telles causes. Imagine-t-on ce que devra faire le médecin s'il ne veut pas se retrouver dans un traquenard, dans un guet-apens intolérable, à partir du moment où une femme lui dit : j'ai été violée, ou le fœtus que je porte est le fruit d'un inceste, ou j'ai été abandonnée ou encore je vis dans une misère noire. Comment le médecin pourra-t-il, d'une façon quelque peu raisonnable, s'assurer de la réalité de telles causes ? C'est impossible. Sous peine de devenir un policier ou un expert, ce qui est contraire à sa mission, il ne pourra attester de la réalité des causes qui semblent être à l'origine de la grossesse.

Il s'agit là d'une question fondamentale, parce que ce qui se trouvera au centre du débat avec le médecin sera davantage la réalité de la détresse provoquée par ces causes, existantes ou non. Et d'ailleurs, en elles-mêmes, lesdites causes ne justifient rien. Pourquoi une femme pauvre aurait-elle plus de droit à pratiquer une interruption de grossesse qu'une autre ? Comme je l'ai dit, une femme peut de surcroît se méprendre fondamentalement sur son impécuniosité, sur son état d'abandon, et même sur le fait qu'elle a été violée. Cela n'empêche que son état de détresse pourra être véritable et que le rejet profond de la grossesse sera déterminant de tout un « non-avenir », ce qui est le seul, le véritable problème.

Je ferai donc remarquer en premier lieu qu'il n'est pas possible de fonder une répression pénale sur une appréciation de situations, de causes, qui sont absolument incertaines quant à leur

réalité objective au moment même où le médecin doit intervenir, c'est-à-dire au moment même de l'examen.

Ma deuxième remarque veut attirer l'attention sur une autre conséquence, et M. Cerexhe l'a fait lui-même. Critiquant la proposition de loi, il a dit que dans une société démocratique, l'Etat de droit exige que les termes définis dans une loi pénale soient précis. Il nous a reproché notamment d'avoir inséré les mots « les bonnes conditions médicales », estimant qu'ils étaient de nature à générer un certain arbitraire. Mais à partir de sa critique même, je dois relever que l'exigence formulée par son amendement me paraît susciter précisément la critique qu'il nous a faite. Lorsqu'il veut lier la dépénalisation à la mise en péril des conditions essentielles de vie de la femme et à la vérification judiciaire de ces conditions essentielles de vie, il demande, me semble-t-il, une chose impossible.

En effet, les conditions essentielles de vie d'une femme relèvent du domaine fondamental, de ce qu'on peut appeler le « for intérieur », ce qu'il y a de plus personnel à l'être humain, quel qu'il soit. Et c'est dans ce for intérieur, dans l'intimité d'une conscience, que, plusieurs mois ou plusieurs années après, il faudra que la justice aille indiquer pour voir si l'avortement provoqué a été ou non légitimé par la mise en péril des « conditions essentielles de vie ».

L'appréciation de ce que chaque femme estime être ses conditions essentielles de vie — non seulement les siennes, mais aussi celles de l'embryon qu'elle porte puisqu'on a insisté sur ce rapport particulièrement étroit — est ce qu'il y a de plus intime et de plus difficile à objectiver, sauf à soumettre la femme à une sorte d'inquisition intolérable, sauf à établir au niveau de la justice une sorte de relation psychanalytique ou « d'inquisition des âmes » qui ne paraît ni possible ni admissible dans une procédure inquisitoriale et un jugement répressif.

En effet, faire apprécier pénalement, par l'appareil judiciaire, après instruction par la police judiciaire, après estimation par les parquets et ensuite par jugement des juges, ces « conditions essentielles de vie » conduira à trois conséquences difficilement acceptables.

En premier lieu, à une inquisition de type policier puis judiciaire qui, comme disait M. Wintgens, ajoutera le malheur et l'infamie aux traumatismes de l'avortement. C'est la seule conséquence possible.

En deuxième lieu, l'appréciation sera nécessairement subjective. Vous critiquez le fait que l'état de détresse soit un état subjectif. C'est bien, mais permettez-moi de vous demander quelle sera l'objectivité, dans la société d'aujourd'hui, de l'appréciation d'un juge de Liège, de Gand ou de Bruxelles, sur les conditions essentielles de vie de la mère ?

Certains diront que l'atteinte aux conditions essentielles de vie, c'est uniquement l'atteinte à la vie, et je suis persuadé qu'une telle interprétation sera faite. D'autres estimeront que les conditions essentielles de vie peuvent être mises en péril par des facteurs sociaux ou même des inconvenients psychologiques, un abandon passager. Cette appréciation dépendra, en fin de compte, de la conception que le juge, le procureur ou le policier se font de la légitimité de la répression et du rapport entre les valeurs qui sont en conflit et sur lesquelles il n'y a précisément plus de consensus dans notre société. C'est à ce niveau que se situe le nœud du problème.

Il est indéniable que si l'on vote l'amendement de M. Cerexhe l'on reproduira dans l'application de la nouvelle loi, les divergences d'appréciation qui se sont manifestées dans l'ancienne. Ainsi, rien n'aura été fait ; l'arbitraire se perpétuera et la contestation du système judiciaire continuera. Après avoir fait une douloureuse expérience parlementaire, à supposer que cette proposition aboutisse, il faudra reprendre le débat, revivre en plus exacerbé une polémique dont on devrait à tout prix tenter de faire l'économie pour l'avenir.

L'avortement clandestin sera à nouveau favorisé. Lorsqu'une femme craindra d'être attraitée devant un magistrat dont elle redoutera les *a priori* philosophiques, elle retournera chez la faiseuse d'anges ou elle se rendra en Hollande ou en France, où plus aucun problème juridique n'existe pour elle.

Il n'y a pas de transaction possible entre les deux attitudes. La position que vous défendez est, en réalité, la plus répressive de toutes. Il faut bien voir qu'après la modification de la loi, la « libéralisation de fait » prendra fin. Le loi devra être appliquée. Elle ne pourra plus rester en friche, comme c'est le cas aujourd'hui et, par voie de conséquence, les exigences de contrôle judiciaire que vous avez formulées reproduiront l'arbitraire des poursuites et donc la contestation de la loi.

Enfin, les contrôles judiciaires vont compromettre les prémisses sur lesquelles les amendements se fondent, à savoir qu'un accueil confiant est indispensable pour responsabiliser la femme et pour réduire le nombre des interruptions volontaires de grossesse.

Je m'accorde avec le docteur Falise lorsqu'il estime qu'une politique de dissuasion active n'est pas bonne.

On peut amener les femmes à accepter une grossesse — c'est incontestablement une réussite de l'accueil — mais cela ne se fera certainement pas au travers d'un accueil posé *a priori* comme dissuasif.

Si le dialogue qui doit s'ouvrir aujourd'hui entre la femme et le médecin est envahi par la peur des poursuites, le dialogue sera perverti et la crainte conduira la femme à préférer la clandestinité où il n'y a pas de question — si ce n'est d'argent — pas d'élucidation du drame dont la demande est porteuse.

Pour vous faire mieux comprendre notre position, au cœur de cette problématique si difficile et si pénible, je citerai Françoise Dolto, grande psychanalyste, haute figure de l'intelligence française et chrétienne de surcroît. M. Cooreman, je crois, y a déjà fait allusion.

Je vais donc vous donner un aperçu de ce que cette chrétienne pensait de l'accueil et même de l'avortement, par le biais d'articles publiés en 1982, époque significative puisque la loi Veil était votée. Certaines considérations simples nous éclairent au sujet de la problématique en matière d'avortement.

Je cite Mme Dolto: « Si une femme ne veut pas de cet enfant, il faut l'écouter. En effet, il n'est pas naturel pour une femme, de ne pas être heureuse et joyeuse de porter en elle son enfant... Ce serait un véritable crime que de rejeter de but en blanc la demande d'une femme qui vient pour avorter avec des propos du genre « Ah, comme c'est un mauvais acte, mademoiselle ou madame », et puis de l'envoyer voir ailleurs. Le résultat serait que ces femmes avortent tout de même et alors dangereusement après cet essai que, par prudence, elles avaient tenté auprès d'un médecin ou bien, par détresse ou par bêtise, elles n'osent plus rien dire et conservent ce fœtus qui leur est comme un corps étranger.

Ce qu'il faut savoir c'est que derrière sa demande explicite, il y a toujours un très grand sentiment de culpabilité tout autant sur le fait d'être enceinte que de refuser la grossesse. Une culpabilité vis-à-vis de ses autres enfants qu'elle a peine à élever, une culpabilité archaïque retournant à son enfance, au fantasme incestueux du temps où elle était soumise à l'autorité de ses parents.

N'y a-t-il pas aussi, dans de nombreux cas, une culpabilité plus grande encore — consciente celle-là! — à ne pas avorter? Cette culpabilité est gommée sans doute, effacée lorsqu'il y a des lois qui interdisent l'avortement. Bien des mères qui ne peuvent assumer cette culpabilité étayée par des lois perdent leur sens des responsabilités... Si la gestation est subie pour obéir à la loi, mais dans un profond, douloureux et « revendiquant » refus de la génitrice et du géniteur de l'enfant, cet embryon, ce fœtus se développera charnellement dans le cœur à cœur avec sa mère et son entourage immédiat comme un tiers-exclu symboliquement rejeté. La mère génitrice sera le premier hôte qui le rejette sans langage d'amour et l'initie à son statut d'hôte ennemi... La mère n'est mère, au sens d'initiation à l'amour, que si le germe qu'elle porte a pour elle le sens de référence à celui qui, avec elle, assume l'humanisation de l'enfant par leurs désirs parentaux, assumés et accordés dans une espérance conjointe que l'enfant, au jour le jour, soutient et enrichit. »

Voilà une belle définition de l'amour maternel! Je vous lirai cette dernière citation de Mme Dolto qui me paraît aussi intéressante.

Elle conclut cette longue étude publiée en 1982 de la façon suivante, ce qui me paraît très significatif: « Mon propos est en plein accord avec la libéralisation de l'avortement car il vaut mieux que ne naisse pas un corps si ce corps est marqué par le désir de mort ou de « non-vie », de « non-amour », de « non-appel à son existence » par les parents. Soutenir une femme à conserver l'enfant quand elle veut avorter peut être une mauvaise action et c'est très souvent, une très mauvaise action. Un avortement, quoique toujours un déplorable expédient, serait sans doute dans certains cas beaucoup moins grave. » Voilà ce que pense Mme Dolto.

M. Cooreman. — Elle pense également bien d'autres choses!

M. Lallemand. — Bien entendu, mais ces citations sont extraites d'un article de 42 pages dont je vous donnerai, si vous le souhaitez, les références précises. Certaines citations m'ont d'ailleurs fort étonné, mais elles sont significatives et prouvent que l'auteur a bien réfléchi au problème.

Mme Marguerite Yourcenar, considérée comme une autre grande dame, s'est déclarée dans son livre *Les Yeux ouverts*, publié en 1980, favorable à la dépénalisation de l'avortement. « J'appartiens », dit-elle, « à plusieurs sociétés qui aident les femmes en pareil cas bien que, personnellement l'avortement me paraisse toujours un acte très grave... »

Ces références, puisées auprès de très grandes personnalités, chrétiennes et non chrétiennes, montrent bien que notre proposition s'inscrit dans un courant profond et non superficiel de notre société.

Vous remarquerez d'ailleurs que chez Mme Dolto, notamment, les causes objectivables n'ont aucune importance. L'importance, c'est le vécu de la conscience de la femme enceinte, c'est le rapport fondamental de la femme à sa grossesse et ce qu'elle va en faire.

Je terminerai ma réponse — vous conviendrez, j'espère, que j'ai parlé de l'essentiel — par une considération sur le texte de M. Baert dont j'ai dit qu'il avait fait un pas énorme vers une compréhension, proche de la nôtre, du problème.

M. Baert dispose dans son amendement que ces considérations essentielles de vie seront appréciées par le juge. Il tient à ce sujet des propos d'une clarté extraordinaire.

Son amendement énonce sans équivoque: « La situation sera reconnue comme état de détresse lorsque les conditions essentielles d'existence de la femme sont mises en jeu au point que la répression pénale de l'avortement n'est pas souhaitable ou que, d'un point de vue social, la répression n'est pas souhaitable ou ne présente aucune utilité, ou n'a tout au plus qu'une utilité sociale qui est hors de proportion avec le traumatisme supplémentaire occasionné par les poursuites pénales et l'application d'une peine. »

Qu'est-ce à dire si ce n'est que plus aucun critère objectif ne retient le juge, lequel juge non plus de l'opportunité des poursuites, mais de l'opportunité de la loi, ce qui est fondamentalement différent. Il rend légitimes à sa guise, en quelque sorte, selon l'appréciation qu'il émet de l'utilité sociale, les interruptions de grossesse. Il n'y a plus aucune limite à son appréciation. C'est un juge législateur, mais un législateur qui, précisément, ne s'accorde pas et ne peut que se diviser sur les solutions.

Et c'est parce qu'il n'est plus possible de s'accorder sur les solutions que le législateur que vous êtes, est amené à devoir casser la loi au point de supprimer toute limite au juge, et de lui laisser la bride sur le cou pour faire ce qu'il veut, apprécier comme il le veut. Son appréciation, dès lors, sera nécessairement dominée par ses conceptions philosophiques, sociales ou par ses sentiments et ce sera l'arbitraire, la division. Ou bien il tentera de ramener la répression au plus petit commun dénominateur et ce sera l'impuissance.

On aboutira ainsi incontestablement, au terme de l'analyse de cet amendement qui, je le répète, a le mérite d'avoir affronté de face une réalité difficile et d'avoir voulu la traiter, à la conviction que votre proposition conduira à une destruction complète de l'Etat de droit.

Le grand jurisconsulte Beccaria a dit: « Il faut que les lois fassent trembler, mais que seules elle fassent trembler. » Elles doivent faire trembler, si je m'en réfère à M. Arts, parce qu'elles portent en elles un signal moral. Dans un système juridique qui aboutit à « désobjectiver » complètement la notion d'interruption volontaire de grossesse, ce ne sont plus les lois qui feront trembler, mais les juges, les procureurs, les policiers puisque leur capacité d'appréciation est sans limite et que, par voie de conséquence, la loi n'a plus de signification et de portée objective.

En vérité, les amendements de M. Baert et de M. Cerehe montrent aussi que c'est parce que le législateur n'est pas à même de s'entendre sur ce qui est punissable, qu'il en délègue le pouvoir au juge. Mais ce faisant il met dangereusement en péril l'Etat de droit. Il crée surtout toutes les conditions pour en revenir à la situation d'impuissance de la loi et de contestation de ce qui est fait.

J'en viens à présent à l'avis du Conseil d'Etat.

Je formulerai quelques remarques préalables. D'abord, l'avis du Conseil d'Etat n'émet aucune réserve, chose curieuse, sur l'étendue de son examen.

D'habitude, lorsque nous consultons le Conseil d'Etat en urgence, celui-ci invoque — et c'est compréhensible — le peu de temps qui lui a été imparti pour arguer qu'il ne peut répondre de façon complète. Chose extraordinaire, le présent avis du Conseil d'Etat n'émet aucune réserve de ce genre. A l'entendre, il a examiné cette proposition de façon parfaitement conforme au droit. Je le souligne parce que c'est un élément étonnant.

M. De Bondt. — Ce n'est pas impossible.

M. Lallemand. — On peut, en effet, l'admettre.

Il s'agit d'un avis peu élaboré. En quelques lignes, il règle une problématique délicate, complexe, difficile.

Il ne comprend aucune critique explicite de constitutionnalité.

La seule référence juridique de ce texte a trait non pas à la Constitution, mais au traité de légistique formelle qui consiste non pas en un recueil de lois — comme on le sait —, mais en un ensemble de conseils, de règles pour une meilleure rédaction des textes. Je lirai d'ailleurs tout à l'heure cet article auquel renvoie le Conseil d'Etat.

Enfin, l'appréciation donnée par le Conseil d'Etat sur la proposition est, à notre sens, une appréciation extensive de la dépenalisation, vision consacrée par le fait que les termes « état de détresse » n'ont pas de signification juridique et doivent être rejetés de la proposition.

Pour le Conseil d'Etat il n'y aurait donc pas de problème constitutionnel si la référence à l'état de détresse était supprimée.

Ce point est important. En effet, dans de nombreux pays, ce débat a eu lieu en invoquant non seulement la Constitution, mais encore des traités de droit internationaux comme la Convention européenne des droits de l'homme.

Pour le Conseil d'Etat, rien apparemment dans notre législation, dans notre système institutionnel, ne s'oppose à une loi qui serait expurgée de la notion d'état de détresse, donc semblable à la loi autrichienne, par exemple.

En France, un débat sur la constitutionnalité de la loi a eu lieu au moment de la discussion de la loi Veil. Le Conseil constitutionnel a tranché par la négative.

Pour ceux qui s'intéressent à cette question, je signale donc qu'aux yeux du Conseil d'Etat aucun reproche de constitutionnalité n'est soulevé.

Considération plus fondamentale: l'avis du Conseil d'Etat porte sur une interprétation de la proposition de loi, particulièrement sur la volonté des auteurs et la portée des termes qu'ils ont utilisés. Trois pages y sont consacrées: une page et demie de citations des auteurs — j'y reviendrai — et une page de conclusions comportant quatre attendus. Il sera aisé de faire le tour de cet avis.

L'avis commence par un rappel des deux dispositions de la proposition où il est fait mention de l'état de détresse. Voici une première citation de cet avis: « Selon l'article 350, 1^o, alinéa 2, du Code pénal: Il n'y aura pas d'infraction lorsque la femme enceinte, que son état place en situation de détresse, a demandé à un médecin d'interrompre sa grossesse et que cette interruption est pratiquée dans les conditions suivantes: ... »

Je lis une deuxième citation de cet avis: « Le même article proposé dispose, en son 2^o, alinéa 2: L'appréciation de la détermination et de l'état de détresse de la femme enceinte qui conduit le médecin à accepter d'intervenir, est souveraine lorsque les conditions prévues au présent article sont respectées... »

Ma première remarque est que ces deux citations sont évidemment importantes.

Le Conseil d'Etat va se livrer à une analyse de ces deux textes qui ne sont pas de simples commentaires, mais de véritables textes législatifs.

Ainsi, le 1^o de l'alinéa 2 de l'article 2 relève une condition essentielle de la dépenalisation. Il faut qu'une femme soit enceinte — bien entendu —, que son état la place en état de détresse et qu'elle demande une interruption de grossesse. La référence est donc clairement faite à une demande émanant de la femme. L'avortement est toujours illégal s'il n'est pas demandé, il convient de le souligner. De plus, cette demande doit être motivée par un état de détresse. Ces considérations figurent indiscutablement dans le texte de la proposition.

L'alinéa 2 de l'article 2 cité, en préambule, par le Conseil d'Etat reprend, de manière significative, la même dualité, puisque le médecin apprécie deux points distincts, dans notre proposition: d'une part, la détermination et, d'autre part, l'état de détresse.

Il me paraît assez extraordinaire que le Conseil d'Etat n'ait rien dit de la détermination, mais ait analysé le contenu de l'état de détresse et ce, à travers les commentaires des auteurs. Je ne reprendrai pas, en dehors de l'avis de cette instance, les références qui prouveraient ce que nous avons voulu exprimer; je me bornerai à donner lecture des citations du Conseil d'Etat lui-même, citations sur lesquelles il se fonde pour affirmer que notre proposition est « légistiquement » incorrecte.

D'après son avis, « les auteurs de la proposition ont souligné notamment ce qui suit: l'état de détresse exprime un vécu né du refus de poursuite de la grossesse. C'est cela que le médecin doit constater ». Un refus de la grossesse implique donc qu'une demande d'avortement va être posée en raison de ce refus qui est lié à un état de détresse. L'état de détresse est donc né du refus.

La citation des auteurs, par le Conseil d'Etat, poursuit en insistant, à nouveau, sur la distinction: « Le médecin doit relever la détermination de la femme et la trace de cette détermination dans son vécu. » La trace de cette détermination dans son vécu, c'est, bien évidemment, l'état de détresse. Selon les citations des auteurs, le médecin doit de nouveau constater deux choses. La détermination ne suffit pas; il doit apprécier un vécu et une détermination qui lui est liée.

Après les citations des auteurs, on est en droit d'attendre la conclusion du Conseil d'Etat, dès lors qu'il a clairement indiqué sur quoi il se fonde et que je viens de lire. Or, l'avis poursuit: « Il s'ensuit que dans la pensée des auteurs de la proposition, la situation de détresse ou l'état de détresse — les deux expressions étant utilisées — correspond à la détermination de la femme. » Fait extraordinaire, le Conseil d'Etat cite deux attendus qui tous deux marquent une différence entre la détermination et un vécu — c'est-à-dire l'état de détresse — et il conclut que cet état de détresse est l'équivalent de la détermination, c'est-à-dire, en fait, de la demande.

En page 5 de son avis, le Conseil d'Etat réitère cette affirmation et précise: « Les deux notions sont synonymes. »

La déduction qui est tirée des citations qu'il fait est donc inexacte. Ce n'est pas parce qu'une notion renvoie à un état subjectif qu'elle se confond avec son effet, à savoir la détermination, la volonté, la demande de la femme. Ce n'est pas non plus parce qu'un état est subjectif qu'il est assimilable à une demande

ou à une détermination qui peuvent être dissociées ou être indépendantes d'un tel état. Nous avons longuement insisté sur cet aspect du problème. Le rapport ne comprend pas deux citations, mais quinze ou vingt et notamment, une très longue, relative à l'état de détresse.

A cet égard, poursuit le rapport: « Le commentateur de la loi Veil a bien compris que la mention de l'état de détresse traduit la volonté du législateur d'attirer l'attention de la femme sur la gravité de la décision qu'elle devra prendre. Notre conception de l'état de détresse », dit l'auteur, « est exactement celle de la loi française. »

C'est évidemment en ce sens très précis que, pour nous, le législateur belge doit marquer, dans la loi, un ordre des valeurs, un signal moral. Le même souhait est d'ailleurs, à juste titre, exprimé de l'autre côté de cet amphithéâtre.

Ce signal moral existe. Nous l'avons clairement dit dans les travaux préparatoires. Nous voulons, en tout cas, une référence à cette objectivité de la hiérarchie des valeurs du législateur et non pas réduire l'avortement à une opération que le législateur, en aucune manière, ne qualifierait, comme c'est le cas aux Etats-Unis et en Autriche.

Tel n'est pas notre but et nous le précisons d'ailleurs dans la partie même de la citation d'où est extraite cette phrase reproduite dans l'avis du Conseil d'Etat: « L'état de détresse vient à la fois d'un conflit moral et de la détermination de la volonté qui le provoque. »

Nous retrouvons, à nouveau, la même dualité.

Voilà répétée avec clarté — et on pourrait la reproduire à de nombreuses reprises — la dualité des notions qui figurent au sein de notre proposition. Cette dualité est explicitée à de multiples reprises.

Or, inexplicablement, le Conseil d'Etat la considère comme inexistante. En effet, je ne comprends pas comment il peut s'autoriser à considérer comme identiques des choses que nous avons manifestement distinguées au cœur même des citations produites.

Evidemment, cette confusion plus que critiquable entraîne des conséquences immédiates. En effet, si le Conseil d'Etat estime que nous avons voulu réduire l'état de détresse à une simple détermination, il est évident que le médecin ne doit plus se préoccuper de cet état et que la femme n'a plus à s'en justifier auprès de lui. Il ne s'agirait plus alors que d'un acte notarié. Comme on l'a reproché précédemment, il suffirait de dire: « Madame, si vous souhaitez un avortement, cela ne pose aucun problème. »

Nous souhaitons exactement le contraire. Nous n'avons cessé d'insister dès le départ sur l'importance essentielle des relations d'accueil qui doivent se nouer entre la femme et le médecin. Cet accueil est, en effet, essentiel sous peine de dénaturer complètement l'efficacité de la loi et de rendre inutile toute réforme qui serait entreprise. Nous voulons que le législateur fonde et définisse son rôle qui ne peut être passif.

Par conséquent, la dénaturation des notions réalisée par le Conseil d'Etat est fondamentale car elle change tout. Si le médecin n'est pas invité à faire cette appréciation de cet état de détresse de la femme, le législateur n'atteint pas le but essentiel qu'il recherche, à savoir un dialogue ouvert, un dialogue profond au cours duquel la femme exprimera ses difficultés d'être et de vivre.

Le médecin, quant à lui, essaiera sans doute de lui faire apprécier ses responsabilités, la mettra devant des solutions praticables qui aboutiront peut-être à lui faire accepter sa grossesse. Cela se passe d'ailleurs déjà dans les centres extra-hospitaliers puisque 7 p.c. de demandes sont rejetées grâce à un tel dialogue. On en conviendra, l'exigence du dialogue, la nécessité pour le médecin d'apprécier ne sont pas insignifiantes, mais hautement significatives du caractère essentiel de cet accueil. Dès lors que le Conseil d'Etat n'y attache aucune importance et que l'état de détresse se résume à une demande, il dénature fondamentalement la réalité, le but de notre proposition.

En fait, le Conseil d'Etat ramène notre proposition au niveau du système de la loi française, comme je l'ai précédemment rappelé. Il a estimé que telle était, d'une certaine manière, la logique que nous poursuivons. Je me permets de vous rappeler que, *in tempore non suspecto*, il y a dix jours, ici, avant que soit consulté le Conseil d'Etat, j'ai terminé mon exposé par ces mots que je vous relis: « En France, la loi laisse à la femme seule le soin d'apprécier l'état de détresse. C'est l'état indiscutable du droit français. Il faut souligner que notre proposition est différente. Le médecin doit apprécier l'état de détresse; s'il ne le constate pas, il doit refuser de pratiquer l'intervention. »

J'avais également ajouté: « On dira peut-être que cette différence est théorique puisqu'elle n'est pas sanctionnée pénalement. Je ne le crois pas. La disposition, en réalité, fonde, au contraire, pleinement le dialogue entre le médecin et la femme et lui donne toutes les possibilités de conduire à un changement d'attitude grâce à la sollicitation d'une responsabilité pleinement assumée, dans le cadre d'une indication des valeurs que le législateur professe en marquant négativement l'avortement. »

Dès lors, en le confondant avec le système préconisé par la loi française, le Conseil d'Etat a manifestement mal compris la portée du texte de notre proposition.

Et bien sûr, à partir du moment où l'on réduit l'état de détresse à la détermination, il est possible — si vous considérez ces deux notions équivalentes — de dire qu'il est de bonne légistique de retirer la notion d'état de détresse. Le Conseil d'Etat s'est donc mépris sur la portée des mots que nous avons employés. Il donne un avis sur une proposition qui ne correspond ni aux motifs ni au texte du dispositif qu'il cite.

Par là, il ne répond pas non plus à la question qui pourrait être posée quant à la portée de l'appréciation souveraine du médecin. Nous sommes, en ce domaine, dans une véritable incertitude car il laisse ouvertes des supputations de tous ordres.

Dire qu'un tel avis est conséquent, éclairé et profond, revient à dire le contraire de la réalité. Je n'hésite pas à affirmer que cet avis est un des plus mauvais que le Conseil d'Etat ait jamais rendu. (*Protestations sur divers bancs.*) De surcroît, j'ai fait l'inventaire des avis qu'il avait rendus, et puis vous citer, si cela vous intéresse, une liste fort intéressante d'avis que nous n'avons pas suivis, que vous n'avez pas suivis.

Il serait du reste étonnant que nous puissions nous accorder sur une matière aussi difficile à apprécier. Je comprendrais que vous trouviez mon analyse erronée. J'espère néanmoins que vous comprendrez que ce que je dis prend un plein sens au travers des textes que j'ai lus et des thèses que d'autres et moi-même défendons.

Deux autres remarques ont été formulées, ce matin, au cours du débat.

Pourquoi cet avis est-il, à mon sens, critiquable? Parce que le Conseil d'Etat avance des éléments manifestement inexacts. Il est même incompréhensible qu'il les formule d'une manière aussi peu élaborée.

L'avis exprime un point tout à fait net: « Il convient », dit-il, « de supprimer dans les termes précités de la proposition, la notion de situation de détresse qui, faute de pouvoir être définie de manière précise et objective... » Cette critique quant à la difficulté d'objectivation vaut aussi pour MM. Baert et Cereche et, sur ce point, je m'accorde avec le Conseil d'Etat. Cette notion, dit ce dernier, « n'a aucune portée juridique ». Cette affirmation est une contrevérité.

Le Code pénal condamne, par exemple, l'attentat à la pudeur. Que recouvre cette notion en 1980, en 1880? Au siècle dernier, un tribunal de Paris a condamné Baudelaire parce qu'il avait osé chanter « les stériles voluptés qui hantent les nuits de Lesbos... ». Le juge français avait jugé cette superbe phrase intolérable et l'avait considérée comme un outrage aux mœurs. Baudelaire a donc été condamné. Les mots « pudeur », « débauche », « force irrésistible », je vous le demande en mille, en quoi sont-ils plus précis que l'état de détresse? Il est incompréhensible d'écrire cela.

Pourquoi une notion subjective ne figurerait-elle pas dans un code? Les notions subjectives pullulent dans tous les codes! Là ne se situe pas le véritable problème! Il découle de ce que ces

notions subjectives doivent, à un moment donné, être appréciées, selon la volonté du législateur, pénalement, lorsque l'infraction que ces notions caractérisent est sanctionnée.

On peut, par exemple, discuter des heures durant sur la définition des bonnes mœurs et l'on connaît toutes les querelles doctrinales et jurisprudentielles qui ont entouré cette notion. Mais, dans ce pays, à ce jour, personne ne demande que l'expression de l'image soit complètement libéralisée. Personne certainement ne réclame que l'on supprime la répression des attentats à la pudeur ou des actes incitant à la débauche de mineurs parce que, derrière ces termes, fussent-ils vagues et subjectifs, se trouve l'accord de l'immense majorité de la population pour réprimer les attentats à la pudeur et les actes d'incitation à la débauche des mineurs.

Ce qui fait défaut, au sein de la problématique de l'avortement, c'est précisément ce consensus. Les partisans de la dépenalisation estiment que la pénalisation est inutile, scandaleuse ou qu'elle produit l'effet inverse de celui souhaité. D'autres, au contraire, estiment qu'il faut la maintenir. Le problème posé par le Conseil d'Etat quant au recours à une notion subjective découle de ce désaccord, de cette absence de consensus de la conscience sociale et, aujourd'hui, des parlementaires.

C'est la raison pour laquelle le législateur est amené, pour sauver l'Etat de droit, à découper la matière et d'arrêter, à un moment donné, l'investigation pénale. En effet, il ne peut plus raisonnablement garantir par l'intervention des juges l'objectivation de la notion. On peut certes objectiver — bien ou mal et avec un certain arbitraire — la notion de pudeur ou celle de bonnes mœurs à travers des comportements.

Cependant, on ne peut plus, aujourd'hui, compte tenu du contexte d'une société dans laquelle la femme a pris une certaine place et dans laquelle une certaine exigence de la citoyenneté établit face au pouvoir répressif un rapport différent entre l'Etat et les citoyens, arriver à objectiver une situation de détresse sans entrer dans l'arbitraire et sans reproduire la division du corps social sur la notion elle-même.

Le Conseil d'Etat n'a donc réellement pas compris nos intentions. Le contenu de son avis le démontre. Affirmer que parce qu'une notion est subjective et n'est pas définissable, on doit exclure une telle définition du code ou des textes de loi, constitue, si je peux me permettre, dans le contexte que j'ai rappelé une évidente inexactitude. Je ne vais pas pousser davantage ces réflexions. D'autres considérations peuvent évidemment être émises à ce sujet. Je conclurai par trois affirmations.

Tout d'abord, l'avis est fondé — je viens de le démontrer — sur une interprétation inexacte des motifs et des termes de la proposition de loi. Les commentaires du Conseil d'Etat ne correspondent pas à ce qui figure dans la proposition. L'avis tranche une question que celle-ci ne pose donc pas. Il exprime un point de vue qui n'est, ici, partagé par personne. Le Conseil d'Etat estime, en effet, que d'une certaine manière, en raison de l'« inobjectivation » de la notion de détresse, tous les avortements sont identiques en ce sens que détermination et état de détresse renvoient à la même réalité.

Or, j'ai entendu dire, à de nombreuses reprises, du côté des adversaires de toute dépenalisation, qu'il existait des avortements à la demande, mais que d'autres étaient requis à la suite d'un état de détresse. M. Arts a justifié certains classements sans suite à raison de la détresse des femmes. Personne n'a donc contesté cette distinction. On l'a, au contraire, affirmée en nous mettant en garde contre le fait que nous allons permettre les avortements à la demande, non justifiés par un état de détresse, si nous ne donnons pas un contenu suffisant à cet état ou si nous ne prévoyons pas de poursuites. Nos détracteurs eux-mêmes reconnaissent qu'il faut distinguer trois situations.

Tout d'abord, un avortement peut être demandé, sans qu'un état de détresse le justifie : le médecin doit refuser l'avortement. Ensuite, un état de détresse peut être à l'origine d'une demande peu claire, peu assurée; le médecin doit alors — tel est son rôle fondamental — apprécier la situation. Enfin, la détresse peut aboutir à une détermination radicale qui conduira inévitablement — que la loi l'autorise ou non — à une interruption

volontaire de grossesse: le médecin peut décider alors d'intervenir.

En reprenant les termes des objections que l'on nous oppose, on comprend que la distinction que nous avons faite était bien réelle et correspondait à une dualité qui s'exprime et se retrouve dans les problèmes d'interruption de grossesse.

Enfin, comme je l'ai dit, le Conseil d'Etat ne répond pas à d'autres questions, parce qu'il n'a pas traité le problème comme l'imposait, me semble-t-il, le texte de la proposition.

De plus, cet avis n'a qu'une portée légistique, selon les termes mêmes du Conseil d'Etat. Chose extraordinaire, on lit à la page 4 de l'avis, cette conclusion, l'attendu le plus important: « Il convient, dès lors, de supprimer, dans les textes précités de la proposition, la notion de « situation ou état de détresse » qui, faute de pouvoir être définie de manière précise et objective, n'a aucune portée juridique. »

J'ai déjà dit ce que j'en pensais. Et la référence qui justifie tout cela est le *Traité de légistique formelle*, qui précise à la page 67, n° 105: « Dans un texte législatif ou réglementaire, il y a lieu d'omettre les dispositions qui n'ont pas de caractère normatif, telles que les dispositions qui ne constituent qu'une recommandation, celles qui ne constituent que la constatation d'un état de fait, ... » On ignore d'ailleurs ce que le Conseil d'Etat a choisi parmi ces recommandations fort différentes. En effet, la constatation d'un état de fait est différente d'une disposition qui ne constitue qu'une simple recommandation. Et ce traité poursuit: « ... les dispositions qui ne constituent que la motivation du texte, les dispositions qui ne font qu'annoncer les matières faisant l'objet des articles suivants ... » Bref, ce qui justifie l'avis du Conseil d'Etat, c'est une objection de formalité et non de légalité.

Tout ce que nous dit le Conseil d'Etat, c'est que notre proposition, sur un plan formel, n'est pas bien écrite et qu'il faudrait l'écrire autrement, mais il n'émet aucune critique de fond sur l'illégalité, sur l'inconstitutionnalité.

On ne peut certainement pas nous demander, nous contraindre, sous de tels motifs, et après que le Conseil d'Etat a fait la lecture que vous savez de la proposition, de dénaturer la proposition et de lui enlever le signal moral dont nous estimons qu'elle doit être chargée.

En tout cas, après les explications fournies par le Conseil d'Etat, je ne pense pas que l'on puisse nous reprocher de ne pas suivre son avis.

Je me suis exprimé à cette tribune avec une certaine passion, mais aussi avec un parfait respect de ceux qui sont mes contradicteurs. Je maintiens qu'il convient toujours de voter la proposition dans le contexte des valeurs et des principes que le débat sur la réforme a mis en évidence. Une grande qualité de ce débat, c'est justement de rappeler ce qui semble être oublié chez beaucoup et depuis longtemps, à raison de notre passivité de législateur et de la passivité des juges et des procureurs: les enjeux d'un problème extrêmement compliqué.

Au nom des valeurs que nous avons exprimées et des principes sur lesquels nous sommes nombreux à nous accorder, je pense qu'il faut cesser de maintenir une loi qui dans l'indétermination générale de sa non-application, étouffe les valeurs qu'elle prétend défendre. Après ce long débat, chacun pourra choisir en connaissance de cause. (*Applaudissements.*)

De Voorzitter. — Het woord is aan de heer Aerts.

De heer Aerts. — Mijnheer de Voorzitter, ik zal mijn betoog bepalen bij enkele beschouwingen over het advies van de Raad van State.

Dit advies is een bijzonder belangrijk element dat aan dit debat wordt toegevoegd omdat het een inbreng is in een proces waar wij sinds maanden mee bezig zijn, namelijk trachten elkaar te begrijpen.

In een eerste reactie was de CVP verheugd over het advies van de Raad van State. Uit het advies bleek immers dat de oppositie die wij voeren tegen dit wetsvoorstel niet zo maar kan worden afgedaan als tijdverlies of als een tijdverdrijf in

afwachting van de eindstemming. Het advies bevestigt integendeel dat wij alle redenen hadden om ons in te spannen om vanuit onze bezorgdheid een wettekst op te stellen die voor iedereen begrijpelijk is. Ieder lid van de CVP-fractie heeft het wetsontwerp vanuit zijn eigen invalshoek, beweging en overtuiging benaderd.

In een misschien iets te lange toespraak heb ik vorige week gepoogd het wetsvoorstel te analyseren. Ik heb willen aantonen dat men over twee wetsvoorstellen sprak, enerzijds een geschreven wetsvoorstel, waarvan de heer Lallemand het vaderschap opeist en anderzijds een niet-geschreven wetsvoorstel dat wordt verdedigd door de woordvoerders van liberale strekking.

Het advies van de Raad van State bevestigt dat wij gelijk hadden vragen te stellen over de inhoud van het wetsvoorstel.

Vanmorgen werd in de commissievergadering over dit advies gesproken. Iedereen heeft er zijn mening over gezegd. Het is echter spijtig dat het gesprek in de commissie meteen werd afgebroken zonder dat wij van de indieners van het wetsvoorstel konden vernemen wat hun standpunt is ten aanzien van het advies van de Raad van State. Er werden enkele verkenneren, onder andere de heer Moureaux, uitgestuurd, zoals in elke loopgravenoorlog gebeurt, maar het is toch eigenaardig dat men de betrokkenen nooit samen kan ondervragen. Vanmorgen maakte ik de bedenking: *Qui ne dit mot, consent*. Zowel bij de heer Lallemand als bij mevrouw Herman, als bij mevrouw Aelvoet en alle andere ondertekenaars herste een algemeen stilzwijgen.

De discussie over zo een belangrijke zaak had in de commissievergadering moeten gebeuren, waar men dicht bij elkaar zit en waar een gesprek mogelijk is. In een openbare vergadering kan geen debat worden gevoerd; men komt er zijn overtuiging bekendmaken.

Mijnheer Lallemand, het is niet juist dat de Raad van State zich geen zorgen heeft gemaakt over de grondwettelijkheid. In het eerste gedeelte van het advies wordt verwezen naar het vorige advies, waarin werd gezegd dat de nationale wetgever bevoegd is in strafzaken.

De Raad van State plaatst trouwens ook een groot vraagteken bij de grondwettelijkheid van het voorstel. Op het einde van zijn advies zegt hij immers dat men door het weglaten van het begrip «noodsituatie» ook geen oplossing meer moet zoeken voor het probleem van de arts die zowel rechter als partij zou zijn. Dit is mijns inziens een aanzet tot een constitutionele vraag. De Raad van State is echter consequent en heeft, vermits hij toch aanbeveelt het begrip «noodsituatie» te laten vervallen, dit probleem niet verder bestudeerd.

Bij het vragen van advies aan de Raad van State kunnen er drie procedures worden gevolgd. Volgens een eerste mogelijkheid zendt de regering de Raad van State de tekst van een wetsontwerp. In een begeleidende brief wijst de regering dan een gesprekspartner aan, aan wie de Raad van State inlichtingen kan vragen betreffende het technische aspect van het ontwerp.

Het Parlement kan ook advies vragen aan de Raad van State over een wetsvoorstel of -ontwerp. Hierbij kunnen twee procedures worden gevolgd. Het Parlement kan een welbepaalde vraag voorleggen aan de Raad van State. Zo heeft de Voorzitter van de Senaat in naam van de Senaat tijdens de zittingsperiode 1986-1987 een advies van de Raad van State gevraagd inzake de bevoegdheid van de nationale wetgever. Aan zo een vraag wordt dan een nota toegevoegd, waarin het probleem wordt geschetst en de verschillende standpunten worden beschreven.

Met betrekking tot het wetsvoorstel dat wij thans bespreken, heeft de Voorzitter van de Senaat echter de andere procedure gebruikt. Hij heeft het advies gevraagd over het geheel van het wetsvoorstel. In het advies van de Raad van State wordt dan ook uiteengezet hoe de Raad het betrokken wetsvoorstel begrijpt. Vermits er in dit geval geen gesprekspartner is aangewezen of geen begeleidende nota is toegevoegd, gaat de Raad van State te rade bij de indieners van het voorstel.

De Raad van State begint zijn advies met het aanhalen van de twee artikelen die het corpus uitmaken van het wetsvoorstel en waarover hij dus een advies moet geven. Vervolgens gaat de Raad van State na wat de indieners zelf zeggen over het

wetsvoorstel. Hiervoor worden een paar citaten van de indieners gebruikt, die ik hier niet zal voorlezen, omdat een ieder die wel gelezen heeft. De uitleg van de indieners bij het voorstel is dus de enige bron voor de Raad van State.

De Raad van State heeft drie zaken onderzocht: het begrip «noodsituatie», de bepaling dat de beslissing van de geneesheer niet kan worden aangevochten en de inhoud die in het voorstel wordt gegeven aan het begrip «appreciatie». Na onderzoek is de Raad van State tot besluit gekomen dat het begrip «noodsituatie» in het wetsvoorstel geen enkele juridische inhoud heeft en dus beter kan worden geschrapt.

De Raad van State is mijns inziens in de keuze van de citaten van de indieners zeer voorzichtig te werk gegaan. Ik heb hier tijdens mijn uiteenzetting vorige week andere uitspraken van de indieners geciteerd die veel duidelijker zijn.

Volgens de heer Lallemand vormt «de weigering van de vrouw om de gevolgen van de zwangerschap te aanvaarden de grondslag om abortus uit het strafrecht te lichten». Volgens hem is «in werkelijkheid de enige reden die de zwangerschapsafbreking kan wettigen, de vaste wil van de vrouw. Men hoeft daar geen geheim van te maken». Dat komt duidelijker naar voren in zijn uitleg. De Raad van State is niet zo ver gegaan, maar heeft de heer Lallemand zo begrepen.

Wij hebben ten overvloede gehoord dat het de bedoeling is door dit wetsvoorstel in ons rechtssysteem rechtszekerheid te creëren. Men is daar niet in gelukt, integendeel. Een groot deel van de Senaat interpreteert het anders, en de Raad van State begrijpt het in dezelfde zin als wij. Dat is een tweede reden waarom dit advies ons verheugt.

Wij zullen hier misschien een wetsvoorstel goedkeuren dat, wanneer het ooit wet wordt, tot de grootste rechtsonzekerheid zal leiden.

De heer Lallemand heeft hier gedurende twee en een half uur in een waterval van woorden zijn idee duidelijk willen maken. Voor mij is het nu helemaal niet meer duidelijk. Zijn uitleg in de commissie kon ik nog volgen. Wat is nu eigenlijk die noodsituatie? Is dat nog alleen die vaste wil? Volgens uitspraken van de heer Lallemand daarstraks zou de noodsituatie dus kunnen zijn «la détermination et le vécu». De opdracht van de geneesheer zou kunnen zijn «constater sa détermination et sa détresse». Is die *détresse* dan gelijk aan *le vécu*? Sprekend over *l'état de détresse* zegt de heer Lallemand, «il est indépendant des causes qui l'ont provoqué». Daar zit hij weer op de lijn van wat hij vroeger heeft gezegd, namelijk dat de geneesheer alleen de vaste wil moet vaststellen.

Vandaag zegt hij andere dingen, maar hij zegt ook «Comment le médecin va-t-il contrôler les causes de la détresse? L'appréciation, c'est impossible d'objectiver». Dat is koud en warm blazen. Dat is de grootste mogelijke verwarring stichten. Ik wil nu weten wat de heer Lallemand eigenlijk bedoelt.

Het enig antwoord van de heer Lallemand op het advies van de Raad van State is dat men hem slecht heeft begrepen. Dat kan. Ik weet dat niet. Om uit de moeilijkheden te geraken geef ik de heer Lallemand de raad op zijn beurt een advies aan de Raad van State te vragen, zeggende dat de Raad zijn tekst slecht heeft gelezen en dat hij andere dingen heeft bedoeld. Dan zouden wij een stap verder staan en dan zou hier geen mistgordijn meer hangen. Ik weet niet om welke redenen men hier niet duidelijk zijn bedoelingen naar voren brengt. Of is de reden voor al die vaagheid de vrees om de echte bedoelingen te onthullen? Na dat nieuwe advies zouden wij misschien een duidelijke tekst kunnen ontwerpen en een voor een ieder verstaanbaar gesprek kunnen voeren. De huidige onzekerheid zal, eens de wet van kracht, gedurende jaren op de toepassing ervan wegen.

Mijnheer de Voorzitter, wij vinden het jammer dat wij over het advies van de Raad van State geen grondige discussie kunnen hebben. Zo een gesprek zou ons een stap vooruit hebben gebracht. Nu rest ons alleen maar te betreuren dat er niet de minste eerbied wordt opgebracht voor een instelling als de Raad van State. Wij zouden nog kunnen aannemen dat er ten gronde wordt geargumenteed, maar het antwoord dat het om een misverstand gaat, lijkt ons toch pover.

Wij hadden nog gehoopt dat na discussie gevolg zou kunnen worden gegeven aan de opmerkingen van de Raad van State. Dat is blijkbaar niet het geval.

Wij zullen ons even hardnekkig als in het verleden tegen dit wetsvoorstel blijven verzetten. Gezien de duidelijke onwil en de weigering om klare taal onder elkaar te spreken, willen wij niet meespelen in dit circus. Wij zetten ons werk verder en blijven dit voorstel heftig bekampen. (*Applaus.*)

M. le Président. — La parole est à M. Henrion.

M. Henrion. — Monsieur le Président, afin de ne pas prolonger inutilement les travaux de l'assemblée, je souhaiterais me limiter à quatre observations que suscite l'examen de l'avis rendu par le Conseil d'Etat le 31 octobre.

La première d'entre elles est tout à fait générale et déborde de notre sujet. J'ai de plus en plus la conviction que le fait de n'accorder que trois jours au Conseil d'Etat pour examiner des textes aussi complexes et aussi importants que celui-ci constitue une mauvaise procédure. Il conviendrait, me semble-t-il, de revoir cette loi qui, dans certains cas, n'octroie au Conseil d'Etat qu'un délai aussi court.

Aujourd'hui, il doit dès lors lui être beaucoup pardonné d'avoir délivré au Président du Sénat un avis quelque peu elliptique et schématique.

En deuxième lieu, je constate que l'hypothèse d'inconstitutionnalité qui fut soulevée lors du débat en séance publique, ne semble pas être retenue par le Conseil d'Etat, dans l'avis qu'il a exprimé.

En troisième lieu, une lecture attentive du texte permet de relever deux imperfections.

La première est une imperfection de fait. En sa page 4, l'avis méconnaît le texte de la proposition amendée lorsqu'il mentionne que tout relève « du domaine de la conscience individuelle » de la femme et que, dès lors, le médecin ne peut s'opposer. Or, il résulte du texte, et spécialement de la justification de l'amendement, que le médecin doit être convaincu de l'existence de l'état de détresse. Il ne peut ni moralement ni intellectuellement être inerte ou complaisant.

La seconde imperfection concerne le droit. En parlant de cause de justification, le Conseil d'Etat analyse inexactement le mécanisme législatif proposé. Il n'y a pas à proprement parler cause de justification de type classique. Dans la proposition, un avortement pratiqué dans les douze premières semaines sort du droit pénal aux deux conditions formelles, mais précises qui y sont indiquées.

La proposition de dépénalisation s'adresse aux médecins en leur donnant des directives dont le respect pourrait d'ailleurs être soumis à un contrôle déontologique. Pour bien comprendre le mécanisme de la proposition, il faut se référer à l'article 9 de la Constitution: « Nulle peine ne peut être établie ni appliquée qu'en vertu de la loi. »

C'est donc la loi qui décide seule quels sont les faits et omissions constituant une infraction pénale qu'évidemment les cours et tribunaux sont seuls à pouvoir juger par application des articles 30, 70 et 92 de la Constitution, et M. Arts y a d'ailleurs fait allusion.

Mais la loi, et c'est le cas en l'occurrence, peut aussi circonscrire le champ de ce qui sera sanctionné, c'est-à-dire définir à propos d'une infraction, une zone, un domaine où celle-ci n'existera pas.

C'est ce que fait la proposition: elle dépénalise l'interruption durant les premières semaines et maintient le caractère d'infraction pour les interventions postérieures à cette période, en créant pour cette seconde hypothèse de temps des causes exclusives de criminalité, selon l'expression utilisée par le professeur Braas dans son cours de droit pénal à Liège il y a même longtemps. Les tribunaux sont évidemment compétents ici pour apprécier les éléments pris en considération par les deux médecins requis par le texte.

En quatrième observation, je voudrais ajouter, surabondamment peut-être, que le Conseil d'Etat semble considérer qu'il y aurait une nomenclature définitive et exhaustive des causes de justification. C'est une erreur, car la loi peut toujours y ajouter, qu'elles soient classiques ou inusitées.

On peut se référer à cet égard au rapport de M. Legros, commissaire royal à la réforme du Code pénal, qui énonce dix causes exclusives de criminalité sous la rubrique du « Chapitre IV — Les limites de l'infraction ».

Enfin se pose encore ici une question importante qui n'a pas été soulevée expressément en commission, ce matin, mais à laquelle, si je ne me trompe, M. Arts a fait allusion dans son intervention en séance publique: le législateur peut-il décider que tel comportement ne constitue pas une infraction lorsque certaines constatations de fait sont l'œuvre d'un autre que le juge, ici un médecin?

Il existe des exemples. Ainsi une loi française a décidé qu'il n'y aurait pas infraction susceptible d'être jugée par un tribunal si des refus de vente ou autres comportements en matière de concurrence avaient fait l'objet de telle ou telle constatation émanant d'une commission administrative.

De même, plus près de nous, en cas de calomnie, l'article 447 de notre Code pénal prévoit que lorsqu'une instance parallèle a lieu « sur laquelle il n'a pas été statué, l'action en calomnie est suspendue jusqu'au jugement définitif ou jusqu'à la décision définitive de l'autorité compétente ».

Or, par un arrêt du 8 juin 1938 qui est reproduit dans tous les codes, la Cour de cassation a admis qu'en matière disciplinaire, c'est la décision de l'autorité disciplinaire compétente qui constitue la décision définitive.

Ici aussi, ce n'est pas un tribunal qui aura apprécié, mais un tiers par rapport au pouvoir judiciaire.

La proposition qui nous occupe n'a, dès lors, à cet égard rien d'insolite.

Je puis conclure. L'avis du Conseil d'Etat recèle, à mes yeux, certaines faiblesses. La recommandation qu'il fait de supprimer les conditions relatives à l'état de détresse n'aurait pour effet que de créer une situation laxiste, un vide total absolument étranger à la conception qui anime les auteurs de la proposition. (*Applaudissements.*)

De Voorzitter. — Het woord is aan de heer Erdman.

De heer Erdman. — Mijnheer de Voorzitter, veel is al gezegd, maar ik wens erop te wijzen dat in het advies van de Raad van State, zoals een eerbiedwaardige collega het heeft uitgedrukt, blijkbaar iedereen zijn intellectuele tevredenheid vindt.

De ene vindt daarin misschien, ten onrechte, de bevestiging van eigen goed, de andere vindt daarin misschien niet terug wat de Raad van State niet gezegd heeft. Ik waarschuw de analytici van het advies, dat alleen kan worden geanalyseerd wat werd gezegd. Ik stel vast dat bijvoorbeeld niet gezegd werd dat er enige ongrondwettigheid in het voorstel vervat is. Het is mogelijk dat sommigen, tussen de lijnen, met een interpretatie die hun eigen is, de vraag zullen stellen « of de Raad van State wanneer een bepaalde zienswijze niet zou zijn gevolgd, niet tot het besluit van... » zou zijn gekomen, maar dat zegt de Raad van State niet.

Ik heb een tweede opmerking. Collega Aerts heeft zeer nauwkeurig de procedure voor de Raad van State geschetst. Voor het geheel betreure ik dat de tegensprekelijkheid niet uit het advies blijkt en ze ook niet mogelijk was rekening houdend met de gevolgde procedure. De Raad van State had evenwel, krachtens de wet — dit tot aanvulling van wat de heer Aerts heeft gezegd —, een beroep kunnen doen op zeer gekwalificeerde personen om hem voor te lichten. *Quod non.*

Een derde opmerking. Het is mogelijk dat de Raad van State bij het analyseren van het element noodsituatie en — hoewel men de Raad van State en de raadsheren er niet mag van verdenken dat zij zouden voortgaan op begripsverwarringen — voortgaande op wat reeds werd gezegd, dat een element heeft getoetst aan de tot nu toe gekende rechtvaardigingsgronden ontwikkeld door de wet, de rechtsleer en de rechtspraak.

In de inventaris die in alle handboeken verschenen is, zijn er tien rechtvaardigingsgronden, die dan nog worden onderverdeeld in objectieve en subjectieve rechtvaardigingsgronden. Het element van de subjectiviteit van een rechtvaardigingsgrond is alom aanvaard en erkend door de rechtspraak en de rechtsleer.

De Raad van State stelt echter vast wat steeds werd gezegd tijdens het debat, namelijk dat de noodsituatie niet overeenstemt met één van de gekende concrete vormen van rechtvaardigingsgrond die worden vermeld in de wet, de rechtspraak en de rechtsleer. Dan doet hij een intellectuele sprong. Ik weid daar niet langer over uit. De heer Lallemand, die trouwens veel beter geplaatst is en die dank zij het vaderschap geen uitgezonden zonen nodig heeft om zulks te interpreteren, heeft aangetoond dat het een intellectuele sprong is de noodsituatie gelijk te stellen met de vaste, doorgedreven wil van de vrouw.

Wat mij eveneens is opgevallen en wat ik niet begrijp, is dat de Raad van State abstractie heeft gemaakt van de globaliteit van de tekst.

Collega Aerts heeft daarstraks gezegd dat het gesprek is afgebroken in de commissie maar dat dit niet belet dat men intussen verder denkt. Na het waardig, doorgedreven en eerlijk gesprek vanochtend in de commissie heb ik de bedenking gemaakt wat de reactie zou zijn geweest indien wij bij de legistische opstelling van deze tekst een andere wending hadden genomen. Ik verklaar mij nader.

Ons uitgangspunt is dat abortus strafbaar is. Iedereen was het daarmee eens. Bepaalde vormen wilden wij, om het in literaire termen te zeggen, niet strafbaar maken. De indieners zijn dan op zoek gegaan naar een rechtsformule waardoor in bepaalde omstandigheden abortus, niet alleen niet strafbaar zou zijn maar ook niet als misdrijf zou worden beschouwd omdat, in het kader van het sociaal gebeuren, die abortus niet als misdrijf werd ervaren.

Ik herinner mij in dit verband de opmerking van mevrouw Herman dat de rechtvaardigingsgrond een constructie is. In feite wil men bereiken dat abortus in bepaalde gevallen geen misdrijf zou zijn en het derhalve niet kan worden vervolgd of worden bestraft. Dit blijkt trouwens uit het verslag.

In de algemene bespreking heb ik verklaard dat voor dit bepaald misdrijf een bijzondere constructie van rechtvaardigingsgrond is ingebouwd.

In het advies van de Raad van State vind ik echter niet de evaluatie terug van die totale constructie. Men heeft zich vastgeklampt aan het begrip noodsituatie en dit getoetst aan de gekende vormen van rechtvaardigingsgronden zonder echter oog te hebben — en de juristen weten welk een belang een woord kan hebben — voor het feit dat er in de tekst, naast de noodsituatie en de wil van de vrouw ook wordt aan toegevoegd: « ... en indien de zwangerschapsafbreking uitgevoerd wordt onder de volgende voorwaarden. » Die « en » heeft de Raad van State blijkbaar niet gelezen.

Mijn laatste bedenking is van louter legistische aard. In het advies wordt gezegd dat men uitgaat van een louter subjectieve benadering van de noodsituatie, een benadering die niet objectieveerbaar, niet omschrijfbaar is. Ik herinner u aan wat de heer Lallemand daarstraks in dit verband heeft gezegd.

Aangezien dit begrip geen juridische draagkracht heeft, is het beter, zo oordeelt de Raad van State dit te schrappen — en dit volgens de *Handleiding bij de wetgevingstechniek*.

Ik herinner mij de reactie van sommige beleidsverantwoordelijken onmiddellijk na het bekend worden van het advies. Zij beweerden de tekst steeds te hebben geïnterpreteerd alsof het voorstel, met handhaving van het begrip noodsituatie, in feite neerkomt op abortus op aanvraag. Indien men het weglaat, wordt het inderdaad abortus op aanvraag.

Dus, het is het niet! Trouwens, men geeft aldus toe dat het ook anders kan worden gelezen.

In het voorwoord van die *Handleiding bij de wetgevingstechniek*, en die door de Raad van State ook enkel als een handleiding wordt beschouwd, wordt duidelijk gemaakt dat het niet gaat om een soort van evangelie, maar om een samenvatting van verschillende ervaringen, een echte handleiding die niet per se moet worden gevolgd. Die handleiding miskent echter de moderne evolutie in de wetgeving.

Ik heb vorige keer met een boutade gezegd dat indertijd men nog wetten kon schrijven met lapidaire, korte zinnen. Er dienden dan wel bibliotheken vol commentaren bij worden geschreven. Vandaag heeft men zoveel respect voor de burger, en krijgt men zoveel signalen van die burger, dat de wetgever ertoe werd gebracht zelfs juridisch niet omschrijfbaar begrippen in wetteksten op de nemen, indien ze een morele functie, een signaalfunctie of een inhoudelijke functie hebben. Dat heeft de Raad van State, die een zeer enge wetgevende techniek heeft gevolgd, niet begrepen, niet gelezen, of niet aangevoeld.

Men heeft hier gezegd dat we *un dialogue de sourds* of *un dialogue de malentendants* hebben gevoerd. Ik geloof het niet. Wij hebben goed naar mekaar geluisterd en we verschillen van mening over fundamentele punten. Ik eerbiedig volkomen degenen die menen dat de tekst van het voorstel van wet niet overeenstemt met hun maatschappijvisie of hun diepe persoonlijke overtuiging en die hebben gezegd dat ze de « mogelijkheid » die door deze tekst wordt geboden, niet wensen te gebruiken. Kunnen zij echter niet de stap doen te trachten degenen te begrijpen die in een noodsituatie verkeren en die volgens hun eigen overtuiging van die « mogelijkheid » wel gebruik wensen te maken en dus een andere keuze maken in die multi-sociale maatschappij die wij allen samen vormen?

Die overbrugging tussen verschillende benaderingen moet mogelijk zijn, vooral omdat de tekst als dusdanig geen verplichtingen oplegt. De situatie zou anders zijn indien het om teksten ging die iets willen opleggen. De bedoeling is echter een keuze mogelijk te maken. Ik doe dus een oproep tot degenen die hebben gevraagd dat we zouden luisteren, om ook zelf te luisteren naar degenen die in onze multi-sociale maatschappij enkel het recht vragen te mogen doen wat zij menen dat zou moeten worden toegelaten. (*Applaus.*)

De Voorzitter. — Het woord is aan de heer Baert.

De heer Baert. — Mijnheer de Voorzitter, het is jammer dat het debat, dat wij eigenlijk vanochtend pas ten gronde in de commissie begonnen zijn naar aanleiding van het advies van de Raad van State, niet meer dan een jaar geleden heeft kunnen plaatsvinden. Ik kan niets anders dan vaststellen dat vooral de leden van de CVP toen niet bereid waren ook maar een discussie aan te gaan over een wijziging van de strafwet.

Wij kunnen dit alleen maar betreuren. Wellicht waren andere oplossingen mogelijk geweest dan die welke nu wordt besproken en waarvan ik mij kan indenken dat het voor degenen, die het succes als het ware in hun bereik voelen, niet zo gemakkelijk is ervan af te zien.

Ik wil enkele opmerkingen maken in verband met de overigens zeer interessante toespraak van de heer Lallemand van daarnet. Zijn beschouwingen over de niet-toepassing van de strafwet zijn juist en kan ik grotendeels bijvallen. Dat heb ik trouwens al gedaan in mijn uiteenzetting van vorige week.

De strafwet wordt niet toegepast door de rechtbanken en de parketten en wordt in de praktijk ook niet nageleefd, niet door duizenden vrouwen, en niet door de dokters die in allerlei centra en zelfs in hospitalen en klinieken abortussen uitvoeren.

Aangezien de huidige situatie hypocriet en een aanfluiting van de rechtsstaat is, zijn wij dan ook van oordeel dat een wijziging van de wet nodig is. Wij hebben geprobeerd deze wijziging in te voeren door het inbrengen van het begrip « noodsituatie » als een grond van rechtvaardiging in de strafwetgeving, maar dan wel te beoordelen door de rechter.

De niet-toepasbaarheid en de niet-toepassing van de strafwet vinden hun oorsprong volgens mij in het te rigoureuze zijn van de strafbepalingen ter zake, zonder dat enige afwijking of uitzondering mogelijk is. Dan gebeurt wat de heer Cerexhe vorige week zeer terecht heeft geschetst: vermits de strafwet niet in haar geheel kan worden toegepast, wordt ze dus helemaal niet toegepast.

Maar, als we dan al aannemen dat de strafwet moet worden veranderd en dat een grond van rechtvaardiging of verschoning moet worden ingevoerd, dan scheiden onze wegen precies inzake de omschrijving van de definitie van «noodsituatie» en inzake de vraag of die noodsituatie moet worden beoordeeld door de strafrechter of enkel door de vrouw zelf of door een geneesheer. Daaromtrent bestaat trouwens in het voorstel en in de opmerkingen tijdens de besprekingen, zowel in de commissie als in de plenaire vergadering, nog altijd enige dubbelzinnigheid, met name nopens het feit of het de vrouw of de geneesheer is die «beslist».

Het valt echter niet te ontkennen dat in het voorstel de noodsituatie samenvalt met de vaste wil van de vrouw. De Raad van State heeft dat mijns inziens juist beoordeeld. Hij citeert namelijk de tekst van het voorstel om te illustreren wat de auteurs bedoelen, namelijk: «De noodsituatie stemt overeen met de diep doordachte en blijvende weigering van de vrouw om de gevolgen van haar zwangerschap te dragen.»

Daar kunnen wij niet onderuit. De tekst van het voorstel sluit elke beoordeling door een rechtbank uit, geeft geen omschrijving van het begrip noodsituatie en bepaalt enkel dat wanneer de vaste wil van de vrouw aanwezig is, de geneesheer volkomen souverain is in zijn appreciatie. Hierbij gaat het dan om de geneesheer die de ingreep uitvoert en niemand anders, zodat — het werd vanochtend in de commissie herhaald — men eigenlijk van de ene geneesheer naar de andere kan gaan tot men er een vindt die de ingreep inderdaad uitvoert. Het feit dat hij de ingreep uitvoert, is als het ware het bewijs van de gegrondheid van de noodsituatie dit is van het feit dat de geneesheer ze aanwezig acht en dat kan niet worden aangevochten.

Dat de noodsituatie samenvalt met de vaste wil van de vrouw, blijkt niet alleen uit de tekst maar ook uit de toelichting, die uitdrukkelijk bepaalt in de woorden «de noodsituatie waarin de vrouw verkeert» in artikel 2 verwijzen naar de wel overwogen en volgehouden weigering van de vrouw om haar zwangerschap te voltooien. Dit blijkt ook uit de genese van de tekst van artikel 2, 2°, laatste lid, namelijk de toevoeging dat de appreciatie door de geneesheer die de ingreep uitoefent, van de vaste wil van de vrouw en van de noodsituatie, onaanvechtbaar is.

In de commissie werd immers, ingevolge een opmerking van mezelf en andere collega's, uitdrukkelijk en duidelijk aangehouden dat de tekst zoals hij aanvankelijk was ingediend en in de commissie werd besproken, nooit zou kunnen beletten dat een rechtbank kennis zou nemen van de werkelijkheid en de gegrondheid van de ingeroepen noodsituatie. In principe bleef de ingreep immers strafbaar en had de rechtbank het recht deze te toetsen en na te gaan of er inderdaad een noodsituatie was. Daarom werd een door de indieners ingediend amendement aangenomen waardoor de noodsituatie volkomen gaat samenvallen met de vaste wil van de vrouw. Ik hoef niet te verwijzen naar wat de Raad van State heeft verklaard over wat de indieners in de commissie daaromtrent hebben gezegd. Ik kan nog een aantal passages in dezelfde zin aanhalen, maar zal dat niet doen.

Aan de uiteenzetting van de heer Lallemand heb ik een beetje een eigenaardige indruk overgehouden.

Tijdens de besprekingen in de commissie en in de plenaire vergadering heb ik mij soms afgevraagd of de noodsituatie nu vóór of na de vaste wil van de vrouw om de ingreep te laten uitvoeren komt. Ik heb logisch altijd gedacht dat de noodsituatie eerst komt, al vallen ze natuurlijk eigenlijk samen, want volgens de toelichting verwijst de noodsituatie naar de vaste wil van de vrouw. Het is mogelijk dat ik de heer Lallemand verkeerd heb begrepen, maar ik krijg de indruk dat in zijn opvatting de noodsituatie eigenlijk als het ware het gevolg is van de vaste wil van de vrouw, dat de vaste wil van de vrouw om de ingreep te

laten uitvoeren in feite de noodsituatie creëert. Misschien vergis ik mij en dan moet men mij maar tegenspreken.

In elk geval komt het erop neer, dat de vrouw aan een arts verklaart dat zij de vaste wil heeft om haar zwangerschap niet uit te dragen, deze wil afbreken en dus in een noodsituatie verkeert. Het is allemaal min of meer hetzelfde: ofwel blijkt de noodsituatie uit de vaste wil van de vrouw om haar zwangerschap af te breken, ofwel is de noodsituatie het gevolg van de vaste wil van de vrouw om haar zwangerschap af te breken. Luidens het voorstel vallen beide begrippen eigenlijk samen, en moet alleen de vaste wil er echt zijn.

Wij hebben geprobeerd het begrip noodsituatie te definiëren en te omschrijven. De heer Lallemand heeft er terecht op gewezen dat deze definitie nog al vaag en algemeen is, maar dat kan niet anders.

In het strafrecht kregen talloze ogenschijnlijk vage en algemene begrippen in de loop der jaren door de rechtspraak een zeer concrete en duidelijke inhoud die in het wetsvoorstel wordt uitgeschakeld.

Artikel 70 van het Strafwetboek bepaalt dat iemand wordt vrijgesproken wanneer hij gehandeld heeft onder de dwang van een macht waaraan hij niet heeft kunnen weerstaan. Is dat duidelijker en concreter dan onze omschrijving van de noodsituatie? Het is net hetzelfde. Nochtans wordt dit principe zeer correct door de rechtbanken toegepast.

De heer Lallemand gaf een aantal voorbeelden — die ik kan onderschrijven — omtrent de goede zeden. Het begrip «de goede zeden» is uitermate vaag. Het is zelfs een evoluerend begrip. En toch wordt het probleemloos toegepast.

In de toelichting bij ons wetsvoorstel en bij de amendementen hebben wij uitdrukkelijk gesteld dat ook het begrip noodsituatie een evoluerend begrip kan zijn. Wanneer de maatschappelijke omstandigheden, dus ook bij de rechtbanken, veranderen, kan het begrip noodsituatie in zekere mate mee evolveren.

Er is het intentionele element, dat in alle misdrijven aanwezig is, namelijk het gewoon opzet of het bedrieglijk opzet, even subjectief en toch door de rechter te beoordelen. Kan men beweren dat de rechtbanken niet bij machte zijn om het internationale element van een misdrijf te beoordelen? Zij moeten het dagelijks doen en doen het ook.

Ook de openbaarheid is zulk een algemeen begrip. Vanochtend werd tijdens de commissiebesprekingen gezegd dat de openbaarheid een vaag en algemeen begrip is dat door de rechtspraak een vrij concreet, vrij duidelijk en onmiskenbare inhoud heeft gekregen.

Het begrip noodsituatie, zoals wij het hebben omschreven en aangevuld met de, naar onze mening, goede tekst van de heer Cerexhe is door de rechtbanken gemakkelijk te hanteren en toe te passen. De rechtbank kan op grond daarvan in voorkomend geval vrij spreken.

Het advies van de Raad van State is tamelijk elliptisch. De heer Henrion heeft terecht gezegd dat het jammer is dat de Raad van State niet meer tijd heeft gehad om zich over meerdere aspecten van het probleem te buigen. Wanneer de Raad van State echter in zijn advies zegt dat het begrip noodsituatie niet nauwkeurig en objectief kan worden gedefinieerd, en dus geen enkele rechtsinhoud heeft, appelleert hij blijkbaar aan wat de indieners er zelf van hebben gezegd. Op bladzijde 7 van het advies van de Raad van State staat immers: «Volgens de indieners van het voorstel is de noodsituatie een zuiver subjectief begrip en dus per definitie niet voor objectivering vatbaar.» En daaruit leidt de Raad van State af dat het begrip dus geen enkele rechtsinhoud heeft.

Ikzelf heb niet op de Raad van State gewacht om te zeggen dat er volgens dit voorstel geen noodsituatie hoeft te zijn. De vaste wil van de vrouw volstaat om de noodsituatie in te roepen, zonder mogelijkheid van tegenspraak. De appreciatie ervan door de geneesheer die de ingreep uitvoert, is niet aanvechtbaar. In het verslag kan men daaromtrent twee stellingen onderscheiden. De heer Lallemand heeft één dezer stellingen daarjuist vertolkt. Ofwel beslist de vrouw, haar vaste wil is maatgevend. Ofwel is

het de geneesheer die beslist. Zijn appreciatie zou onaanvechtbaar zijn.

In de toelichtingen die werden verstrekt in de commissie en verleden week in openbare vergadering, werd echter ook vaak gezegd dat de vrouw de uiteindelijke beslissing moet nemen en dat de geneesheer niet moet appreciëren, maar ten hoogste kan weigeren de ingreep uit te voeren. Dit is dus geen echte appreciatie.

Vorige week zegde ik reeds dat de arts alleen maar een onaanvechtbaar appreciatierecht heeft wanneer hij de ingreep inderdaad uitvoert. Wanneer hij weigert de ingreep uit te voeren, omdat hij, bij veronderstelling, van oordeel is dat er geen nood situatie is, dan kan de vrouw een andere geneesheer opzoeken tot zij er een vindt die de ingreep wel wil uitvoeren. Alleen de appreciatie van die laatste geneesheer van hem die het doet wordt onaanvechtbaar.

De Raad van State komt, na onderzoek van de tekst van het voorstel en de verdediging ervan door de indieners, in zijn advies tot het besluit dat het begrip «noodsituatie» uit de tekst moet verdwijnen, omdat het geen enkele rechtsinhoud heeft. Om de juistheid van het advies van de Raad van State na te gaan, zou men inderdaad eens moeten proberen het begrip «noodsituatie» uit de tekst te lichten zonder er voor het overige iets aan te wijzen.

Welnu, bij zulke oefening zou blijken dat er inhoudelijk niets aan het voorstel verandert. De situatie zal net dezelfde blijven. De arts zal nog steeds de vaste wil van de vrouw moeten appreciëren alvorens de ingreep uit te voeren. Wanneer hij zegt dat de vaste wil van de vrouw aanwezig is en dat zij zich dus in een nood situatie bevindt, zal de zwangerschapsafbreking niet strafbaar zijn. De Raad van State zegt dan ook terecht dat de begrippen «noodsituatie» en «vaste wil» synoniemen zijn geworden, gezien de uitleg die eraan wordt gegeven.

Het is dus begrijpelijk dat de Raad van State voorstelt de notie «noodsituatie» uit het voorstel weg te laten. Hij gaat er natuurlijk altijd vanuit dat hij niet te oordelen heeft over de opportuniteit van het wetsvoorstel, maar dat de wetgever zelf uiteraard beslist wat hij met de strafwet doet.

Wij stellen natuurlijk niet voor om de notie «noodsituatie» weg te laten, maar wij hebben voorgesteld het begrip te expliciteren en de beoordeling ervan over te laten aan de rechtbank. Dit standpunt scheidt ons precies van de indieners van het voorstel. Ik had echter het advies van de Raad van State niet nodig om te stellen, in mijn toespraak van verleden week, dat het correcter ware geweest in het huidige voorstel het begrip «noodsituatie» weg te laten, logistiek en politiek, en aldus duidelijk en openlijk gewoon de abortus op verzoek van de vrouw uit het strafrecht te halen en alleen nog voorwaarden van medische aard en sociaal-psychologische begeleiding op te leggen. Dan zou de tekst precies gezegd hebben wat hij nu ook inhoudt, namelijk de volledige depenalisatie van zulke abortus, terwijl dat nu omsluierd wordt door de nevel van een nood situatie die niets anders meer is dan een woord, zelfs geen schijn.

Uit het advies van de Raad van State blijkt immers, voor zover het nog moet worden aangetoond, dat door dit wetsvoorstel abortus gedurende de twaalf eerste weken van de zwangerschap op verzoek van de vrouw in feite uit het strafrecht wordt gehaald. De heer Henrion zei trouwens dat *l'interruption volontaire de grossesse* op vraag van de vrouw gedurende de eerste twaalf weken van de zwangerschap *sort du droit pénal*. Dit is de werkelijkheid. Ik ben bereid hierover te discussiëren. Ik zeg niet dat ik het hiermee eens ben, maar laten wij tenminste praten over de juiste draagwijdte van het wetsvoorstel.

De heer Lallemand en anderen betoogden dat het voor een rechter niet mogelijk is na twee of drie jaar een oordeel te vellen over de nood situatie waarin de vrouw zich bevond op het moment dat zij de zwangerschapsafbreking vroeg en onderging.

Dat is een zeer gevaarlijk argument want dat kan men voor bijna alle misdrijven aanhalen. Dat kan men gebruiken voor een passionele moord, voor een winkeldiefstal of voor tientallen misdrijven die soms veel later dan twee of drie jaar na de feiten voor de rechtbank komen. De bestanddelen van een misdrijf

zijn een materieel element en een intentioneel element of het opzet. De rechter zal altijd over elk misdrijf een oordeel moeten vellen — behalve voor die weinige misdrijven die louter objectieve misdrijven zijn, of het intentioneel element — opzet en *a fortiori* eventueel bedrieglijk opzet aanwezig is. De rechter zal hart en nieren van de beklagde moeten doorgronden om vast te stellen of er inderdaad opzet of bedrieglijk opzet was op het ogenblik van de feiten. Dit is dus geen goed argument.

Abortus op verzoek van de vrouw gedurende de eerste twaalf weken van de zwangerschap uit het strafrecht halen, maar in het Strafwetboek laten staan zou, zegt men, pedagogisch zin hebben. Dat is echter niet het doel van het Strafwetboek. Dat moet door andere wetten en vooral door andere maatregelen gebeuren. Wanneer bovendien de maatregel in het Strafwetboek behouden blijft zonder dat er een bestraffing aan wordt gekoppeld, dan zal er geen aansporing zijn voor degenen die de zaak niet ernstig nemen om geen abortus te plegen. Wanneer de maatregel in het Strafwetboek blijft met de mogelijkheid tot bestraffen indien er geen nood situatie is — waarover de rechter moet oordelen — dan blijft de maatregel een aansporing voor zowel degenen die het ernstig nemen als degenen die het niet ernstig nemen, om toch voorzichtig te zijn en geen lichtzinnige ingrepen te laten uitvoeren. (*Applaus.*)

M. le Président. — La parole est à M. Barzin.

M. Barzin. — Monsieur le Président, permettez-moi d'abord de dire, comme beaucoup de collègues, que l'avis du Conseil d'Etat ne m'a pas surpris.

Lors de mon intervention en séance publique, le 25 octobre dernier, j'avais, en effet, souligné que le fait de rédiger un texte pénal avait ses contraintes, particulièrement en ce qui concerne le contenu des notions qu'on y inclut, puisqu'il s'agit de textes de stricte interprétation.

Je m'inquiétais, dès lors, de l'insertion d'une cause de justification — la notion d'état de détresse — qui était, en fait, laissée au libre arbitre de la femme qui souhaite avorter. En effet, disais-je, « quand on prend en compte la liberté dont dispose le patient de choisir son médecin, cette cause de justification peut être qualifiée en droit de « condition purement potestative » en ce sens que la justification résulte de la simple volonté de la personne concernée ».

Il a été dit et répété, en particulier par M. Lallemand, que l'état de détresse s'exprimait par la volonté persistante de la femme d'avorter et que le médecin n'avait pas à apprécier ses mobiles, mais seulement à constater sa détermination. Pour autant que de besoin, je cite M. Lallemand dans une intervention figurant à la page 89 du rapport: « L'état de détresse exprime un vécu, né du refus de la poursuite de la grossesse. C'est cela que le médecin doit constater. Mais il n'a pas à se substituer à la femme pour apprécier si elle fait une pesée correcte des intérêts en présence, du moins lorsque l'interruption de grossesse est postulée endéans les douze semaines de la conception. »

Certains collègues ont dit ce matin, en commission, qu'un dialogue était dès lors impossible entre le médecin et sa patiente. Pour ma part, je constate qu'en tout cas ce dialogue n'est pas, dans le chef des auteurs, considéré comme indispensable.

Le fond de la difficulté — que le Conseil d'Etat a bien dégagée — est que s'il n'y a pas de référence à un juge — et ici, je ne pense pas au médecin, mais à un juge de l'ordre judiciaire —, il faut supprimer cette notion d'état de détresse d'un texte, c'est-à-dire le Code pénal, qui n'existe que par référence à un juge. A partir du moment où, en fait, la personne concernée par une règle pénale peut se donner elle-même et à elle-même une cause de justification qui supprime l'infraction, il n'y a aucune raison de maintenir la règle pénale. C'est ce que dit le Conseil d'Etat.

Lorsqu'on précise que la règle pénale est de stricte interprétation, c'est la protection du citoyen qu'on vise. Le justiciable doit savoir exactement quels sont les comportements qu'on pourrait lui reprocher, ce qui exclut une interprétation extensive de ces comportements, et cela dans le but, en cas de poursuites, de lui permettre d'assurer correctement sa défense.

Le droit pénal trouve sa spécificité dans cette exigence de précision. Le justiciable doit aussi savoir dans quels cas précis on considérera qu'il n'y a pas infraction. Il y a donc une technique, de précision des textes, de précision des notions, propre au droit pénal, dont on ne peut certainement pas reprocher au Conseil d'Etat de faire application.

On ne peut davantage lui reprocher, en face d'une notion pour le moins imprécise, à savoir l'état de détresse, de chercher dans les explications des auteurs le contenu qu'ils entendent lui donner. Si maintenant cette notion d'état de détresse est, dans leur esprit, purement subjective, comment s'étonner que le Conseil d'Etat constate qu'elle n'a aucune portée juridique?

Elle n'a aucune portée juridique parce qu'elle ne s'intègre pas dans le processus normal, dans notre droit, de l'application d'une peine à un individu. Car, s'il y a la règle, il y a aussi la façon de l'appliquer, c'est-à-dire la personnalisation de la décision pénale, en fonction des circonstances et de la personnalité de l'auteur de l'infraction. C'est le rôle du juge qui, dans la proposition de loi, est tout à fait éludé.

Il est exact que notre Code pénal comprend toute une série de notions, comme les bonnes mœurs, l'ordre public, l'état de nécessité, etc. Certains ont dit, à juste titre, ce matin, qu'il existait dans le Code pénal, « d'autres concepts liés à une approche subjective de la chose jugée ». Mais à chaque fois, c'est au juge qu'il appartiendra d'apprécier une situation en fonction de ces critères. C'est ainsi que se forme une jurisprudence. Or, dans cette proposition de loi, le juge est absent.

Le Conseil d'Etat ne conteste évidemment pas au pouvoir législatif le droit de modifier la loi et, en l'occurrence, d'autoriser l'avortement, mais son avis oblige le législateur à le faire dans la clarté et à prendre ainsi ses responsabilités.

Si une majorité se dessine dans cette assemblée pour changer la loi, il est indispensable que l'on sache exactement quelle loi on change et par quoi on la remplace. Il ne faut pas entretenir l'équivoque par le biais d'un texte pénal « fourre-tout ».

Je me suis posé la question de savoir quelle notion pourrait être suffisamment objectivable pour être inscrite dans le droit pénal, comme cause de justification à l'appréciation des juges. Au stade actuel de ma réflexion, je n'en vois qu'une: une atteinte grave à la santé physique ou mentale de la femme. Un texte allant dans ce sens lèverait les obstacles techniques dont je viens de parler et permettrait que s'élabore une jurisprudence, ce qui, à mes yeux, constitue la façon la plus judicieuse d'aborder un problème aussi délicat (*Applaudissements.*)

De Voorzitter. — Het woord is aan mevrouw Herman.

Mevrouw Herman-Michielsens. — Mijnheer de Voorzitter, in dit betoog, dat ik kort wil houden, zal ik het over drie zaken hebben.

De heer Arts had gelijk toen hij vorige vrijdag zei dat ik in mijn repliek een aantal punctuele vragen niet heb beantwoord. Ik wil dat vandaag goedmaken.

Vervolgens wil ik een paar opmerkingen formuleren als reactie op het advies van de Raad van State. Tenslotte wil ik ook nog twee overwegingen maken bij het einde van deze algemene bespreking.

Omdat dit beter aansluit bij de vorige sprekers heb ik het eerst over het advies van de Raad van State. Als men teksten doorlicht is de verleiding groot er de zinnen uit te halen die men zelf graag hoort, die de weerklank zijn van eigen ideeën en terzijde te laten wat men niet graag hoort of de weerklank is van andermans ideeën.

Ik heb naar de verscheidene sprekers vanmiddag aandachtig geluisterd en heb moeten vaststellen dat sommigen zichzelf gaan regenspreken. Zo haalde de vorige spreker de Raad van State aan die zegt dat het begrip noodtoestand niet objectief kan worden gedefinieerd en dus geen inhoud heeft. Tegelijkertijd steunde hij echter op gronden van rechtvaardiging. Iedereen weet toch dat er objectieve en subjectieve rechtvaardigingsgronden bestaan, of moeten wij na dit arrest van de Raad van State alle

subjectieve gronden van rechtvaardiging van de hand wijzen, zagezegd omdat zij geen rechtsinhoud zouden hebben?

Sedert de eerste geruchten aangaande dit advies van de Raad van State heb ik veel gelezen en veel nagedacht en mij daarbij tevens gebaseerd op wat ik heb meegemaakt in de Staatscommissie en wat ik weet uit de studie van het vergelijkend recht. Zo ben ik tot de conclusie gekomen — ik heb daar ook al in mijn eerste betoog op gealludeerd — dat er in onze maatschappijen een verschuiving is van de enkelvoudige motivatie naar de multi-dimensionele. Landen die vooral de enkelvoudige motivatie hanteren, blijken de meest onrechtvaardige wetten te hebben. Ik meen dat de moderne wetgeving naar meer rechtvaardigheid moet streven en dat onze wetten de realiteit van het concrete leven, met zijn vele dimensies, beter moeten weerspiegelen.

Ik geloof niet in de almacht van het klassiek recht. Klassiek is niet eeuwig, maar aangepast aan tijd, cultuur en evolutie, ook van de wetenschap, die toch een rol heeft gespeeld in ons denken van de jongste jaren. Zij zal ook een rol spelen in de hervorming van het strafrecht, zoals de koninklijke commissaris heeft verklaard tijdens de inleidende besprekingen van zijn voorontwerp tot hervorming van het strafrecht. Voor de medicus is het de zieke die de voorrang krijgt op de ziekte en voor het strafrecht zal de persoon die voor de strafrechter komt de voorrang krijgen op de inhoud van de misdaad, het wanbedrijf of eventueel de overtreding. Er ontstaat dus een vervloeiing. Men gaat naar subjectivering. Ik houd niet van het woord subjectief wanneer het zweemt naar onrechtvaardigheid, naar ongelijke behandeling van mensen die zich in gelijkaardige omstandigheden bevinden. Ik geeft de voorkeur aan een individuele benadering.

In dit geval, aangezien de vrouw zich wendt tot de geneesheer, kan de individuele benadering alleen gebeuren door de geneesheer, die individueel apprecieert. Er is ook confusie tussen de vaste wil, wat hetzelfde zou betekenen als de vrije wil. Dat kan niet, aangezien een noodsituatie de negatie is van de vrije wil.

Zoals ik in mijn repliek reeds heb gezegd, is er in de tweede fase wel sprake van de volgehouden wil. Wij moeten kijken naar artikel 1 — wat we nooit doen omdat we het er allen over eens zijn — dat bepaalt dat degene die aborteert, « al dan niet geneesheer », zeer zwaar wordt gestraft wanneer er een zwangerschapsafbreking gebeurt tegen de wil van de vrouw in.

De vrouw die een arts consulteert over zwangerschapsafbreking bevindt zich in een noodsituatie en er is dus erg weinig sprake van een vrije wil, maar wel van « het niet-aankunnen », door allerlei louter medische, economische, sociale of relationele omstandigheden. De geneesheer kan de motieven niet naar waarde schatten, en ze niet controleren. Hij heeft daar ook de tijd niet voor. Hij kan echter wel appreciëren of de situatie de individuele draagkracht van de vrouw niet te boven gaat, op dat ogenblik. Eén of twee jaar later, wanneer de vrouw voor de rechtbank zou moeten verschijnen, zal zij misschien haar eigen situatie zelf niet meer op dezelfde manier appreciëren, en de toestand misschien heel anders aanvoelen.

Ik heb in mijn repliek reeds gezegd dat wij zeer veel belang hechten aan het begrip « volgehouden wil », omdat de geneesheer zijn mening niet mag opdringen in zijn gesprek met vrouwen die het op dat ogenblik zeer moeilijk hebben.

De vrouw moet zelf beslissen of zij haar zwangerschap wil laten afbreken. Dit moet duidelijk blijken na de gesprekken met de geneesheer en de hulpverleners en na de bedenktijd van zes dagen. Wij willen absoluut vermijden dat de vrouw niet ten volle uit eigen overtuiging zou handelen.

Sommigen beweren dat het ene het andere waard is. In het voorstel is echter sprake van de noodtoestand én van de vaste wil. Het voegwoord « en » verbindt mijns inziens twee verschillende dringen. Hier wijkt ons voorstel af van de Franse wetgeving. Wij hebben daar herhaaldelijk op gewezen. In Frankrijk gaat men er van uit dat een vrouw die om abortus verzoekt, zich uiteraard in een noodsituatie bevindt. Wij delen die opvatting niet. Wij gaan ervan uit dat een vrouw aan een dokter vraagt haar zwangerschap af te breken omdat zij door omstandigheden in een noodsituatie verkeert.

Het gaat hier niet om de klassieke rechtvaardigingsgronden, of zij nu objectief zijn dan wel subjectief. De Raad van State ontkent weliswaar het bestaan van subjectieve rechtvaardigingsgronden.

De wetgever moet hier optreden, wegens de specifieke context van dit probleem. Collega Baert refereert al te gemakkelijk aan zaken als passionele moord, diefstal met verzachtende omstandigheden, inbreuk op de openbare zeden. Ons voorstel vormt een geheel en wil een oplossing geven aan de specifieke context van dit probleem, namelijk dat het strafrecht ter zake niet functioneert.

Men heeft de opmerking gemaakt dat de noodsituatie in feite ondergeschikt is aan de vaste wil van de vrouw omdat wij in de grond voorstander zouden zijn van vrije abortus. Ik heb toen geantwoord dat ik in dat geval niet meer achter het voorstel sta. Ik wil immers dat er beperkingen worden opgelegd en dat men het probleem nuanceert. Ik ben geen voorstander van vrije abortus. De kwestie is of de nuancering van de noodsituatie nog behandeld wordt door het strafrecht. Het is de taak van de wetgever te bepalen dat de noodsituatie, vastgesteld door een arts bij een vrouw die zelf vraagt haar zwangerschap af te breken omwille van de noodsituatie, niet later door de rechtbank moet worden gecontroleerd.

Ik meen dat ons voorstel logischer is dan de Franse wetgeving, aangezien wij het weliswaar hebben over een noodsituatie, maar dat ook bepaalde voorwaarden en een bepaalde procedure worden opgelegd. Wij wensen echter die noodsituatie niet door de rechtbanken te laten beoordelen, omdat dit precies de voorbije jaren niet meer heeft gefunctioneerd, en omdat de situatie onomkeerbaar is. Als er zeer binnenkort orale abortiva zijn, wat is dan de betekenis van « onomkeerbaar »? Daarom beweer ik dat ons voorstel een poging is om door het invoeren van educatieve elementen het aantal abortussen te verminderen.

Wij wensen de noodsituatie te laten evalueren door de medicus aan wie de vrouw alles uitlegt. Deze medicus kan natuurlijk niet alles zoals een detective controleren en nagaan of wat die vrouw hem zegt wel waar is, maar de rechtbank kan dat ook niet. De rechtbank zou dan over vele experts moeten kunnen beschikken, één om de economische toestand van de vrouw te onderzoeken, één die gespecialiseerd is in huwelijksproblemen om na te gaan of de relatie met haar partner goed is, of nog wel bestaat, één die geschoold is op medisch gebied. De verschillende experts zouden elkaar dan kunnen tegenspreken, onder andere over de intensiteit van de medische implicaties en indicaties.

Wat wij echt willen is trachten door een inspanning op het educatieve vlak het belangrijkste te bereiken, namelijk dat de vrouw ervan overtuigd wordt dat de abortus die ze wil laten uitvoeren uitermate ingrijpend is en dat ze er niet lichtvaardig toe over gaat.

Degenen die menen dat we alleen de geneesheren vrijuit willen laten gaan, zullen wij trachten te overtuigen wanneer wij de artikelen bespreken. Wij zullen aantonen dat het niet onze bedoeling is de geneesheren te laten controleren op elke ingreep, maar wel op het aantal abortussen dat zij uitvoeren. Wij menen niet dat er een ware explosie van het aantal abortussen zal komen, maar integendeel dat door het verstrekken van meer informatie en een betere voorlichting aan de vrouw het aantal abortussen zal verminderen. Dat is nu in Nederland het geval. In België neemt het aantal abortussen toe ondanks de huidige wetgeving. Het is een redmiddel dat wij zullen trachten in te voeren.

Onze huidige abortuswetgeving is zeer oud en de rechters en de magistraten van de parketten zijn daarom geneigd ze niet meer toe te passen. Ze wijzen erop dat niemand ze nog naleeft, en dat ze in de ons omringende landen niet meer bestaat. Wij wensen een nieuw instrument te scheppen dat kan worden gehanteerd voor elke zaak. Wij wensen het begrip noodsituatie te handhaven, hoe dramatisch en hoe op strikt medisch gebied het ook moge zijn, zodat én de vrouw én de medicus zich kunnen verantwoorden. Men mag niet de weg opgaan van expertises met alle gevolgen van dien.

Ik heb het eerste deel van mijn betoog verbonden aan het tweede deel omdat ik van mening ben dat het een soort van

fetisjisme is ons vast te klampen aan wetten die reeds meer dan vijftien jaar geen waarborgen meer bieden. Waarom moet een vrouw nog voor de rechtbank worden gebracht, als zij toch niet meer wordt gestraft? Sommige weldenkende geesten hebben zelfs laten verstaan dat alles toch kan worden toegedeekt als de orale abortiva te koop zullen zijn.

Op moreel vlak is het precies hetzelfde. Wij moeten de vrouw voorbereiden om voor zichzelf te denken en we moeten de geneesheer voorbereiden om de noodsituatie van de vrouw te interpreteren zoals het hoort volgens haar individu en volgens haar draagkracht. De heer Nijs, professor in de psychiatrie aan de KUL, heeft in 1975, toen hij door minister Vanderpoorten ontvangen is, gezegd: « Alles komt neer op de draagkracht van de vrouw. Ik heb nog nooit geweten dat men een tweepaardje oplaadt als een camion. » Dat is het precies. Als wij ons er niet op voorbereiden dat het morele de overmacht moet hebben, zijn we verloren. Wij kunnen ons niet indenken dat wij niet meer waarborgen bieden voor een meer menselijke en edele maatschappij door het aanpassen van ons strafrecht en wat zo specifiek is in deze materie. Dan zijn we immers verloren en zal de « clandestiniteit » opnieuw de uitweg zijn. Wij kunnen dan alleen maar hopen dat iedereen goed op de hoogte is van het gebruik van antibiotica zodat de slachtoffers van het verleden niet de slachtoffers van de toekomst moeten zijn.

Ik wil het even hebben over de opmerkingen van de heer Aerts waarop ik tot op heden onvoldoende heb geantwoord.

Hij zei dat het voorstel strijdig zou zijn met artikel 9 van de Grondwet. Ik spreek dit tegen. Wij bepalen niet dat er geen vervolging of bestraffing meer is in geval van; wij bepalen wel dat er geen misdrijf meer is in geval van. Precies artikel 9 laat de wetgever toe te bepalen wat al dan niet behoort tot het strafrecht.

Volgens deze algemene regel hebben wij een nieuwe constructie gemaakt. In de loop van de volgende jaren zullen bepaalde wetenschappen misschien nog een vlucht kennen die in de negentiende eeuw niet te voorzien was.

Waarom is anders de Codex van strafrecht aan een hervorming toe? De volgende jaren zullen degenen die na mij komen, worden geconfronteerd met de vernieuwing van een aantal begrippen als gevolg van het gewijzigde sociologische en wetenschappelijke leven.

De heer Aerts sprak ook over de duidelijkheid van de noodsituatie. Inzake de componenten ervan en inzake de draagkracht meen ik te hebben geantwoord in mijn uiteenzetting over het advies van de Raad van State.

Hij brengt ook het probleem naar voren van de minderjarige en de zwakzinnige, die geen toestemming kunnen geven. Er zullen in dit verband in de praktijk regelingen moeten worden uitgewerkt. De minderjarige zal zeer persoonlijk handelen, misschien zelfs zonder dat de ouders er iets van weten.

We zullen de gelegenheid krijgen te spreken over de minderjarigheid en de verlaging van de meerderjarigheid. We zullen moeten pogen een onderscheid te maken in de leeftijd van de minderjarigen.

Sommige persoonlijke rechten moet men op jongere leeftijd en andere pas op latere leeftijd kunnen uitoefenen. Ik heb echter niet de indruk dat hier de notie van de burgerlijke meerderjarigheid kan worden gehanteerd.

Inzake de zwakzinnigen is er nu reeds samenspraak met de naaste familie, maar misschien is het ook belangrijk dat een vertrouwenspersoon zich erover kan uitspreken. Dit zal worden ingeschreven in het voorstel over de geesteszieken.

De heer Aerts stelde ook een aantal vragen over het burgerlijk recht. Hij vraagt wat er zal gebeuren bij ontkenning van het vaderschap en met de regeling van het erfrecht wanneer de vrouw alleen mag beslissen. Anderen en ikzelf hebben reeds gezegd dat het burgerlijk recht aan het ongeboren kind rechten toekent op voorwaarde — en dit is een ontbindende voorwaarde — dat het geboren wordt en leeft. U vraagt zich natuurlijk meteen af wat er gebeurt wanneer de vrouw eigenmachtig beslist over het einde van dit leven. Daarop kan men geen algemeen antwoord geven, wel individuele antwoorden. Wanneer man en

vrouw een echtpaar vormen of een vaste relatie hebben, wordt in de praktijk de echtgenoot of de partner uiteraard steeds gehoord.

De heer Tant. — Dat staat nergens in.

Mevrouw Herman-Michielsens. — Nee, maar er staat ook nergens dat het verboden is. (*Rumoer op de banken van de CVP.*) Soms hebt u goede ideeën. Het heeft mij steeds verwonderd dat u twee jaar lang zulke goede ideeën had die het voorstel misschien konden verbeteren, maar dat u steeds bleef volhouden dat het voorstel niet amendeerbaar was en dat er geen jota aan veranderd kon worden. Zelfs de strafverzwaring voor ingrepen met de dood van de vrouw tot gevolg, hebt u niet goedgekeurd. U had steeds de neiging — ik druk mij neutraal uit — om een stap vooruit en twee stappen achteruit te doen. U bleef het voorstel in zijn geheel onverderdigbaar en afschuwelijk vinden. Misschien gebruik ik het verkeerde woord, maar dit is een tegenstrijdigheid. In de twee jaar — ik ben zo vrij de vorige legislatuur erbij te rekenen — hebt u ook nooit een eigen voorstel ingediend en bent u nooit de confrontatie met het Parlement aangegaan. Steeds hebt u vastgehouden aan de huidige wet, misschien omdat zij niet meer toegepast wordt.

Tot slot herhaal ik het volgende. Waarom zou ik nu nog trachten hier en daar een woordje te vinden waarover ik met u een dialoog kan aangaan? U beweert dat wij geen dialoog meer willen. Twee jaar lang hebben wij vele pogingen gedaan, maar nu kan het niet meer. Misschien zal er na ons een dialoog op gang komen. Ik hoop dat u uw frustraties en complexen zult overwinnen, zoals u ze na zovele jaren inzake contraceptie hebt overwonnen. (*Protest op de banken van de CVP.*) Meer wil ik hierover nu niet meer zeggen. (*Langdurig en levendig applaus.*)

M. le Président. — La parole est à Mme Mayence.

Mme Mayence-Goossens. — Monsieur le Président, face aux considérations du Conseil d'Etat, permettez-moi, une nouvelle fois, de préciser brièvement ma position par rapport à cette proposition de loi.

Je pense avoir développé à suffisance, voici quelques jours, les raisons pour lesquelles la loi existante devait être condamnée.

Je voudrais aussi rappeler trois principes essentiels qui doivent, à mon sens, être maintenus et repris dans la proposition.

Je répète avec force que la dépenalisation doit être partielle, j'insiste sur ce terme. Afin d'éviter toute banalisation, cette loi doit avoir, ainsi que je l'ai maintes fois souligné en commission, une indication morale. Nombreux sont d'ailleurs ceux qui ont également évoqué le rôle de guidance morale de la loi. Le dernier principe est de ne pas laisser la femme prendre seule sa décision. A cet égard, le médecin doit jouer un double rôle: il doit d'abord constater la détresse, c'est-à-dire la cause et, ensuite, constater la conséquence de cette situation, à savoir la détermination de la femme, d'où la nécessité d'un délai de réflexion. Ne faites pas dire au texte ce qu'il ne dit pas.

Enfin, nous devons absolument échapper à l'insécurité juridique actuelle et, éventuellement, à l'arbitraire.

Je pose la question de savoir si nous avons peur d'innover. Tous les juristes font référence à des dispositions du Code pénal, mais si la réponse se trouvait toujours dans ce code, nous ne devrions pas exister. C'est la richesse de notre rôle de législateur que de pouvoir innover. Faisons, d'une part, preuve de compréhension à l'égard de la femme et, d'autre part, jouons un rôle d'éducateur par le biais de cette loi. N'ayons pas peur de sortir des sentiers battus.

Tel est le fond de ma pensée. Je rappellerai, pour conclure, une phrase de M. Wintgens qui m'a profondément touchée: «Faut-il ajouter au drame de l'avortement l'infamie d'une condamnation?» (*Applaudissements.*)

De Voorzitter. — Het woord is aan de heer Arts.

De heer Arts. — Mijnheer de Voorzitter, ik zal nu enkel ingaan op het advies van de Raad van State en later een repliek geven op wat de indieners hebben gezegd.

Ik ben bijzonder verstoord over de lichtzinnige wijze waarop hier een advies van de Raad van State wordt behandeld. Vanochtend werd de tekst van het advies reeds ontleed en heeft men trachten na te gaan op welke wijze de Raad van State tot zijn advies is gekomen. De Raad van State begint zijn advies met het citeren van twee alinea's uit artikel 2 van het wetsvoorstel waarin het begrip «noodsituatie» voorkomt. Aan het eerste citaat moeten de aanvullingen worden toegevoegd, die hier vandaag reeds uitvoerig uit de doeken zijn gedaan.

De tweede alinea die door de Raad van State wordt geciteerd, is er echter slechts gekomen na een amendement van de indieners op het wetsvoorstel in de commissie. Dit vergeet men blijkbaar. Ook de Raad van State zwijgt hierover tot mijn grote spijt. Mevrouw Mayence; ik vind ook dat wij bij de teksten moeten blijven. De oorspronkelijke tekst van 2^o, c, luidde: «zich vergewissen van de vaste wil van de vrouw om haar zwangerschap te laten afbreken.» Bij de aanvang van de discussie over het wetsvoorstel spraken de indieners dus enkel over de vaste wil van de vrouw. Pas nadien werd aan c, van 2^o de alinea toegevoegd over de appreciatie van de geneesheer over de vaste wil en de noodsituatie van de zwangere vrouw.

Na het citeren van de twee alinea's uit het wetsvoorstel, gaat de Raad van State over tot een interpretatie. De Raad van State doet hier echter niets anders dan wat wij altijd hebben gedaan. De heer Lallemand heeft altijd, met klem zelfs, ook nog vandaag, beweerd dat de noodsituatie van de vrouw de vaste wil van de vrouw is om haar zwangerschap te laten afbreken. Hij noemde dit *le moment vécu* van een heel proces.

Ik kan de heer Lallemand echter niet meer volgen wanneer hij zich vandaag in alle mogelijke bochten wringt om, met het advies voor ogen, hieraan een meer genuanceerde uitleg te geven. De Raad van State heeft uw interpretatie overgenomen, mijnheer Lallemand, om zoals wij, aan te tonen dat het hier eigenlijk om een heel ander voorstel gaat dan hier wordt beweerd door de indieners en voorstanders, van wie sommigen ongetwijfeld te goeder trouw zijn.

Niemand heeft tot nu toe een belangrijke zin uit het advies van de Raad van State aangehaald. De Raad van State schrijft op pagina 8 van het advies met betrekking tot de noodsituatie en de vaste wil van de vrouw: «... dat die wil door de belanghebbende niet hoeft te worden verantwoord...» Daarmee bevestigt de Raad van State een tweede maal uw interpretatie, mijnheer Lallemand. Er hoeft volgens het wetsvoorstel helemaal geen verantwoording door de vrouw te worden afgelegd. Er is de vaste wil die door de geneesheer moet worden beoordeeld na de schriftelijke aanvraag van de vrouw.

De meest eminente juristen in dit halfroond hebben vandaag al te veel herhaald dat de Raad van State gezwegen heeft over de al of niet grondwettelijkheid van het wetsvoorstel. De Raad van State heeft immers niets expliciet gezegd over de grondwettelijkheid. De opluchting die u, collega's juristen, liet blijken laat vermoeden dat u twijfels had over de al of niet grondwettelijkheid van het wetsvoorstel.

De Raad van State zegt wel iets. U heeft ervoor gewaarschuwd, collega's, niet-geschreven teksten niet te interpreteren. Ik doe dat echter wel.

De Raad van State gaat er van uit dat het woord noodsituatie dient te worden geschrapt. In die betekenis moet de laatste zin van hoofdstuk II van het advies van de raad van State worden gelezen. «De tegenwerping dat de arts, wat de beoordeling van de vaste wil en de noodsituatie van de zwangere vrouw betreft — welke twee begrippen synoniemen zijn —, zowel rechter als partij is, wordt zinloos zodra dat begrip niet meer wordt gebruikt.» Ik leid daaruit af dat wanneer dat begrip wel wordt gebruikt, men moet lezen dat de Raad van State zegt dat in die situatie de geneesheer, rechter en partij is. Dan belanden wij willens nillens opnieuw in de discussie over de grondwettelijkheid van het wetsvoorstel.

De Raad van State stelt u, indieners van het voorstel, voor de verscheurende keuze. De Raad van State nodigt u uit, ofwel het begrip noodsituatie te schrappen waardoor meteen wordt erkend dat het gaat om een abortus op aanvraag, ofwel de tekst te handhaven, waardoor de geneesheer rechter en partij is.

De houding die men hier heeft aangenomen ten aanzien van het advies van de Raad van State getuigt van een totale miskenning van een interpretatie van het advies van de Raad van State. De eigenzinnigheid van de indieners van het wetsvoorstel komt hierbij duidelijk tot uiting. Zij bewijzen andermaal dat zij *hic et nunc* een gesprek weigeren. Er kon dus geen consensus worden bereikt. (*Applaus.*)

REGELING VAN DE WERKZAAMHEDEN

ORDRE DES TRAVAUX

De Voorzitter. — Dames en heren, de commissie voor de Parlementaire Werkzaamheden stelt voor toekomende week volgende aanvullende agenda voor:

Dinsdag, 7 november 1989, te 14 uur 30:

Voorstel van wet tot oprichting van een Fonds voor de veiligheid van de sportinfrastructuur;

Voorstel van wet tot wijziging van artikel 24 van de wet van 20 juli 1971 op de begraafplaatsen en de lijkbezorging;

Voorstel van wet tot aanvulling van de wet van 20 juli 1971 op de begraafplaatsen en de lijkbezorging;

Voorstel van wet tot wijziging van artikel 1468 van het Gerechtelijk Wetboek;

Ontwerp van wet tot afwijking van artikel 218 van het Gerechtelijk Wetboek voor het jaar 1989;

Ontwerp van wet houdende aanpassing van de begroting van het ministerie van Sociale Voorzorg voor het begrotingsjaar 1988;

Ontwerp van wet tot wijziging van het koninklijk besluit nr. 38 van 27 juli 1967 houdende inrichting van het sociaal statuut der zelfstandigen en van het koninklijk besluit nr. 72 van 10 november 1967 betreffende het rust- en overlevingspensioen der zelfstandigen;

Ontwerp van wet houdende bepalingen inzake de solidariteits-, matigings-, consoliderings- en bijzondere bijdragen ten laste van de zelfstandigen, alsmede inzake de vermindering van de kinderbijslag voor zelfstandigen;

Ontwerp van wet houdende aanpassing van de begroting van het ministerie van Openbare Werken voor het begrotingsjaar 1989;

Ontwerp van wet houdende aanpassing van de begroting van het ministerie van Tewerkstelling en Arbeid voor het begrotingsjaar 1988.

Woensdag, 8 november 1989, te 14 uur:

Hervatting van de agenda van de vergadering van dinsdag.

Interpellaties:

a) Van de heer de Seny tot de Vice-Eerste minister en minister van Justitie en Middenstand, tot de minister van Sociale Zaken en tot de staatssecretaris voor Volksgezondheid en Gehandicaptenbeleid over «de achterstand van België op het gebied van de bio-ethiek»;

b) Van de heer de Clippele tot de minister van Sociale Zaken over «de terugbetaling van de 27 miljard die de ziekenfondsen aan het RIZIV verschuldigd zijn»;

c) Van de heer Falise tot de minister van Buitenlandse Zaken over «de nefaste rol van België bij de tragedie van het Cambodjaanse volk»;

d) Van de heer Vaes tot de Vice-Eerste minister en minister van Verkeerswezen en Institutionele Hervormingen over «de wijziging van het Verkeersreglement ten gunste van de fietsers en het langzaam verkeer»;

e) Van de heer Hatry tot de Eerste minister, tot de Vice-Eerste minister en minister van Begroting en Wetenschapsbeleid en tot de minister van Financiën over «de ernstige ontsporingen bij de uitvoering van de begroting voor het jaar 1989 en de gevolgen daarvan voor de reeds ingediende begroting voor 1990»;

f) Van mevrouw Dardenne tot de staatssecretaris voor Volksgezondheid en Gehandicaptenbeleid over «de bestraling van eetwaren in ons land»;

g) Van de heer Bock tot de staatssecretaris voor Europese Zaken en Landbouw over «de zorgelijke toestand die als gevolg van de brucellose in de provincie Luxemburg is ontstaan».

Donderdag, 9 november 1989, te 15 uur:

Inoverwegingneming van voorstellen van wet.

Mondelinge vragen.

Hervatting van de agenda van de vergadering van woensdag.

Te 16 uur: naamstemmingen over het geheel van de afgehandelde ontwerpen van wet.

La commission du Travail parlementaire vous propose, pour la semaine prochaine, l'ordre du jour complémentaire suivant:

Mardi, 7 novembre 1989, à 14 heures 30:

Proposition de loi portant création d'un Fonds pour la sécurité des infrastructures sportives;

Proposition de loi modifiant l'article 24 de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures;

Proposition de loi complétant la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures;

Proposition de loi modifiant l'article 1468 du Code judiciaire;

Projet de loi dérogeant, pour l'année 1989, à l'article 218 du Code judiciaire;

Projet de loi ajustant le budget du ministère de la Prévoyance sociale de l'année budgétaire 1988;

Projet de loi modifiant l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants et l'arrêté royal n° 72 du 10 novembre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants;

Projet de loi portant certaines dispositions en matière de cotisation de solidarité, de modération, de consolidation et de cotisations spéciales à charge des travailleurs indépendants, ainsi qu'en matière de réduction des allocations familiales pour travailleurs indépendants;

Projet de loi ajustant le budget du ministère des Travaux publics de l'année budgétaire 1989;

Projet de loi ajustant le budget du ministère de l'Emploi et du Travail de l'année budgétaire 1988.

Mercredi, 8 novembre 1989, à 14 heures:

Reprise de l'ordre du jour de la séance de mardi.

Interpellations:

a) De M. de Seny au Vice-Premier ministre et ministre de la Justice et des Classes moyennes, au ministre des Affaires sociales et au secrétaire d'Etat à la Santé publique et à la Politique des Handicapés sur «le retard de la Belgique dans le domaine bioéthique»;

b) De M. de Clippele au ministre des Affaires sociales sur «le remboursement à l'INAMI de la dette de 27 milliards due par les mutuelles»;

c) De M. Falise au ministre des Affaires étrangères sur «le rôle néfaste de la Belgique dans la tragédie du peuple cambodgien»;

d) De M. Vaes au Vice-Premier ministre et ministre des Communications et des Réformes institutionnelles sur «les modifications à apporter au Code de la route en faveur des cyclistes et du trafic lent»;

e) De M. Hatry au Premier ministre, au Vice-Premier ministre et ministre du Budget et de la Politique scientifique et au ministre des Finances sur «les graves déviations dans l'exécution du budget de l'année 1989 et les conséquences qui en découlent dans ces circonstances sur le budget déjà déposé pour 1990»;

f) De Mme Dardenne au secrétaire d'Etat à la Santé publique et à la Politique des Handicapés sur « la pratique de l'irradiation des aliments en Belgique »;

g) De M. Bock au secrétaire d'Etat aux Affaires européennes et à l'Agriculture sur « la situation dangereuse provoquée par la brucellose dans la province de Luxembourg ».

Jeudi, 9 novembre 1989, à 15 heures :

Prise en considération de propositions de loi.

Questions orales.

Reprise de l'ordre du jour de la séance de mercredi.

A 16 heures : votes nominatifs sur l'ensemble des projets de loi dont la discussion est terminée.

Is de Senaat het met deze regeling eens ?

Le Sénat est-il d'accord sur cet ordre des travaux ? (*Assentiment.*)

Il en est ainsi décidé.

Dan is hiertoe besloten.

Compte tenu de l'heure, je vous propose d'interrompre ici nos travaux et de les reprendre à 19 heures 45.

Rekening houdend met het uur, stel ik u voor onze werkzaamheden nu te onderbreken en ze te hervatten te 19 uur 45.

Het woord is aan de heer Gijs.

De heer Gijs. — Mijnheer de Voorzitter, omdat enkele collega's hun antwoord op de replieken van de indieners van het wetsvoorstel nog even moeten voorbereiden en bespreken, stel ik voor de avondvergadering te beginnen om 20 uur in plaats van om 19 uur 45.

De Voorzitter. — Akkoord, mijnheer Gijs.

PETITIONS — VERZOEKSCRIFTEN

M. le Président. — Par pétition datée de Saint-Josse-ten-Noode, M. François Verhulst se prononce pour la dépenalisation de l'avortement dans des circonstances déterminées, à condition que la loi permette aux médecins qui ont des objections de conscience de ne pas procéder à des avortements.

Bij verzoekschrift uit Sint-Joost-ten-Node spreekt de heer François Verhulst zich uit voor de depenalisering van zwangerschapsafbreking onder bepaalde omstandigheden, op voorwaarde dat aan geneesheren met gewetensbezwaren wettelijk de mogelijkheid zou geboden worden geen abortussen te moeten uitvoeren.

Par pétition datée d'Ostende, M. Herman Lodewyckx demande que l'on prévoie, dans la proposition de loi relative à l'interruption de grossesse une disposition permettant à l'enfant à naître de disposer d'un « défenseur » ou d'un « avocat » chargé de défendre ses intérêts.

Bij verzoekschrift uit Oostende vraagt de heer Herman Lodewyckx dat in het voorstel van wet betreffende de zwangerschapsafbreking in een regeling zou worden voorzien zodat het ongebooren kind een « voorspreker » of « advocaat » zou kunnen krijgen om zijn belangen te verdedigen.

Par pétition datée de Clabecq, Mme Delphine Ceulemans et 306 cosignataires s'opposent, au nom des élèves et parents du collège Saint-Augustin d'Enghien, à toute loi permissive de l'avortement.

Bij verzoekschrift uit Clabecq verzetten mevrouw Delphine Ceulemans en 306 medeondertekenaars zich, namens de leerlingen en ouders van het *collège Saint-Augustin* te Edingen, tegen elke wet waarbij abortus wordt toegestaan.

Pétitions semblables de :

— Mme Marina Philips-Robben de Kuringen;

— M. Callemine de Berchem.

Gelijkaardige verzoekschriften van :

— Mevrouw Marina Philips-Robben uit Kuringen;

— De heer Callemine uit Berchem.

— Dépôt sur le bureau.

Ter inzage op het bureau.

M. le Président. — Par pétition datée d'Anvers, M. Jan Vanhee, secrétaire national de la *Chirojeugd Vlaanderen* demande qu'une solution définitive soit apportée à la question des congés extraordinaires des miliciens animateurs de jeunes.

Bij verzoekschrift uit Antwerpen vraagt de heer Jan Vanhee, nationaal secretaris van de *Chirojeugd Vlaanderen* een definitieve oplossing voor het extra-verlof van jeugdleiders-miliciens.

— Renvoi à la commission de la Défense.

Verwezen naar de commissie voor de Defensie.

M. le Président. — Par pétition datée de Morkhoven, M. Marcel Vervloesem demande, au nom du *Werkgroep Morkhoven*, une adaptation de la législation sur le droit de garde des enfants en cas de divorce.

Bij verzoekschrift uit Morkhoven wenst de heer Marcel Vervloesem, namens de *Werkgroep Morkhoven*, een aanpassing van de wetgeving inzake het hoederecht over de kinderen bij echtscheiding.

— Renvoi à la commission des Pétitions.

Verwezen naar de commissie voor de Verzoekschriften.

ONTWERP VAN WET — PROJET DE LOI

Indiening — Dépôt

De Voorzitter. — De regering heeft ingediend een ontwerp van wet houdende verhoging van voor het begrotingsjaar 1989 uitgetrokken kredieten op de nationale begrotingen voor de financiering van sommige uitgaven die verband houden met de overdracht van bevoegdheden in het kader van de hervorming van de instellingen.

Le gouvernement a déposé un projet de loi augmentant des crédits ouverts pour l'année budgétaire 1989 sur les budgets nationaux pour le financement de certaines dépenses se rapportant au transfert de compétences dans le cadre de la réforme des institutions.

Dit ontwerp van wet wordt verwezen naar een bijzondere commissie belast met het onderzoek van de begrotingen voor 1990.

Ce projet de loi est renvoyé à une commission spéciale chargée de l'examen des budgets pour 1990.

INTERPELLATION — INTERPELLATIE

Demande — Verzoek

M. le Président. — M. Bock désire interpellier le secrétaire d'Etat aux Affaires européennes et à l'Agriculture sur « la situation dangereuse provoquée par la brucellose dans la province de Luxembourg ».

De heer Bock wenst de staatssecretaris voor Europese Zaken en Landbouw te interpellieren over « de zorgelijke toestand die als gevolg van de brucellose in de provincie Luxemburg is ontstaan ».

La date de cette interpellation sera fixée ultérieurement.

De datum van deze interpellatie zal later worden bepaald.

Nous poursuivons nos travaux, ce soir, à 20 heures.

Wij zetten onze werkzaamheden vanavond te 20 uur voort.

La séance est levée.

De vergadering is gesloten.

(La séance est levée à 18 h 45 m.)

(De vergadering wordt gesloten te 18 h 45 m.)